

C149/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :

o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D068/2024	29/09/2024	ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit d'un bénéficiaire Pour un montant de 4 000 €	
D069/2024	4/06/2024	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 1 bénéficiaire Pour un montant de 47,50 €	
D070/2024	4/06/2024	« COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE : CRÉATION, DÉVELOPPEMENT ET COMMUNICATION »	Au profit de l'EI LE BAR MITON (Bar, restaurant) à Antigny Pour un montant de 750 €	Création ou reprise d'entreprise
D071/2024	4/06/2024	« ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES »	Au profit de 4 bénéficiaires Pour un montant de 2 783 €	Cumul : 481 ml

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
LIBRAIRIE 85000	193 Livres pour la jeunesse	2 275,26 €	2 400 €	Lot 2 du marché
LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000	68 Bandes dessinées	968,13 €	1 021,38 €	Lot 3 du marché

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

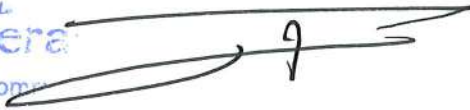
Mise en ligne le : 28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C150/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n° C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n° A132/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie Charbonneau, 3^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n° A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et qu'il a subdéléguées à la 3ème Vice-Présidente pour les décisions relatives :
 - o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
Atlantique Offset	Impression annuaires santé	3 650 €	4 380 €	

- o à la signature, le 24 avril 2024, de l'avenant n°1 au contrat avec WEDA portant notamment sur les modalités de paiement (facture Chorus Pro) et la durée du contrat (1 an à compter de la date de signature et renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période d'une année).
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6ème Vice-Président pour les décisions relatives :
 - o à l'admission en créance éteinte, des dettes des contribuables au titre de la redevance « ordures ménagères », telles que présentées dans le tableau ci-dessous (D067/2024) :

Nom	Commune	Montant	Année	Motifs
BATI RENOV SAS	La Châtaigneraie	21,83 €	2023	Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette

TOTAL GENERAL 21,83 €

- o à la signature de la convention particulière d'accès aux services de GEO VENDEE pour l'année 2024 pour un montant de 7 845,08 €.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président

28 JUIN 2024



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C151/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
21/05/2024	B004/2024	INFORMATIQUE	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DU MATERIEL INFORMATIQUE, LA MAINTENANCE ET L'INFOGERANCE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE	Attribution à la SARL APS SOLUTIONS INFORMATIQUES pour une durée de 24 mois.
21/05/2024	B005/2024	FONCIER	APPROBATION DE L'ÉCHANGE DES PARCELLES DE L'LOT DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LA COMMUNE DE LA CHATAIGNERAIE ET LES ABORDS DU PÔLE SANTE	Soulte de 2 502 € TTC selon valorisation de l'échange à 1,50 € le m ²
12/06/2024	B006/2024	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE LA CHATAIGNERAIE – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE VALIDANT L'APD ET FORFAITISANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE	Allotissement en 12 lots Estimation du coût des travaux : 504 100 € HT
12/06/2024	B007/2024	SANTE/SOCIAL	POLE SANTE DE BAZOGES-EN-PAREDS – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE VALIDANT L'APD ET FORFAITISANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE	Allotissement en 14 lots Estimation du coût des travaux : 461 000 € HT

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C152/2023

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 18 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnelière, DGS ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

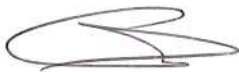
o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
L.D.A. AGENT RENAULT	Réparation minibus Nissan	504,98 €	605,98 €	

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



28 JUIN 2024



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



28 JUIN 2024

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C153/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 30 MAI 2024

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 sans observation.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

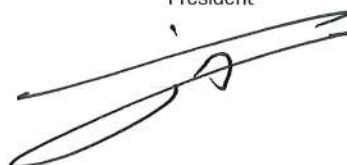
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C154/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE « ECONOMIE : PRÊT IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C137/2021 du 17 juin 2021 portant institution et désignation des membres du comité de pilotage « Economie : prêt immobilier d'entreprises » ;

Vu la délibération n°C149/2023 du 21 septembre 2023 portant modification des membres du comité de pilotage « Economie : prêt immobilier d'entreprises » ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant la démission de Monsieur Laurent BARREAU de son mandat de Maire délégué de Cezaïs ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis aux communes afin de pourvoir le siège vacant ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de désigner M. Alain CAREIL et Mme Sophie BERGER membres du Comité de Pilotage « Economie : prêt immobilier » ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n°C149/2023 ;
- de prendre acte de la nouvelle composition du Comité de Pilotage « Economie : prêt immobilier » à compter du 21 juin 2024 :

Christian CHATELLIER	Vice-Président du pôle Développement et Rayonnement
Yvon GOURMAUD	Vice-Président du pôle Développement et Rayonnement - activité « Economie »
Alain CAREIL	Vice-Président du pôle Ressources et Moyens
Sophie BERGER	Conseillère municipale de Rives-du-Fougerais

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **28 JUIN 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C155/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n° C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE ET CHOIX DU CABINET D'AVOCAT REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS L'INSTANCE n° 2408824-6 INTRODUITE PAR LA SOCIETE IEL EXPLOITATION 55 ET CONSORTS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Considérant la requête n° 2408824-6 présentée par la société IEL EXPLOITATION 55 et consorts contre la délibération n° 097/2024 du 11 avril 2024 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie enregistrée par le Tribunal Administratif de Nantes le 12 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Président à défendre les intérêts de la Communauté de communes dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la Communauté de communes en justice ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président à représenter la Communauté de communes en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nantes ;
- d'autoriser et désigner Maître Fanny CLERC ou tout autre de ses associés ou collaborateurs du Cabinet Rivière Avocats Associés 5 rue Vauban 33000 BORDEAUX, pour représenter les intérêts de la communauté de communes dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'honoraires;

étant précisé que par délibération n°C161/2023, le Président a reçu délégation du Conseil pour tout « *toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) dont le montant est inférieur à 40 000 € HT* » ;

étant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 011.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

21 JUN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

21 JUN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C156/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 29
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 3

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « EQUIPEMENTS STRUCTURANTS – ENVELOPPE 2021/2024 » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AU SEIN DE LA DELIBERATION N° C259/2022 DU 15 DECEMBRE 2022 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX LYS COMMUNE DELEGUEE DE TERVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C063/2021, en date du 8 avril 2021, instituant le fonds de concours « équipements structurants » à compter du 1^{er} janvier 2021 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n°C128/2021, en date du 17 juin 2021, augmentant l'enveloppe et la durée du fonds de concours « équipements structurants – enveloppe 2021/2023 » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle aux Lys en date du 25 octobre 2022 portant demande du Fonds de concours « équipements structurants » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C259/2022 en date du 15 décembre 2022 :

- attribuant à la Commune un fond de concours pour un montant prévisionnel maximum de 39.93 % d'un reste à charge communal HT estimé à 117 605 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 46 961.17 € à la commune de La Chapelle aux Lys, pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'un montant global de 117 605 € HT ;
- et précisant que « le versement de ce Fonds de concours correspondra à 39.93 % du reste à charge HT réel de la commune, dans la limite de ce montant maximum »

Considérant que cette précision figeant le taux de financement de la Communauté de communes doit être modifiée pour lui permettre de verser à la commune un fonds de concours respectueux du plafond légal (50 % du reste à charge communal) dans la limite du montant plafond de 46 961.17 € ;

Considérant que la commune de La Chapelle aux Lys a fusionné avec les communes de la Tardière et Breuil-Barret, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour créer la commune nouvelle Terval ;

Vu l'enveloppe financière attribuée et restante à la commune ;

Fonds de concours équipements structurants	46 961.17
Taux de financement (C)	50%
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Fonds de concours précédemment attribué	
Total des Fonds de concours attribués (D)	0.00
SOLDE DISPONIBLE (E)	46 961.17

Considérant que la commune de La Chapelle aux Lys commune déléguée de Terval a envoyé le 14 novembre 2022 une demande de financement dans le cadre du fonds de concours « équipements structurants ». Cette demande porte sur des travaux d'enfouissement des réseaux ;

BUDGET PREVISIONNEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses		Montant (hors taxes)	Recettes		Montant
Études			Subventions		
Total "étude(s)"		0,00	Total des subventions (B)		0,00
Travaux			Fonds de concours intercommunal - calcul		
Enfouissement des réseaux		117 605.00	Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)		117 605.00
			Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)		58 802.50
			Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))		46 961.17
Total "Travaux"		117 605.00			
Frais divers			Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)		70 643.83
			Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")		
Total "Frais divers"		0,00			
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)		117 605.00	Total général (I = B+G+H)		117 605.00

Vu l'instruction du dossier selon le budget réalisé ci-dessous :

BUDGET REEL (dépenses d'investissement uniquement)

Dépenses	Montant (hors taxes)	Recettes	Montant
Études		Subventions	
Total "étude(s)"	- €	(B)	0.00 €
Travaux			
Entouffissement des réseaux	108 313.00 €	Fonds de concours intercommunal - calcul Reste à charge théorique pour la commune après subventions (F=A-B)	108 313.00 €
		Fonds de concours théorique pour l'équipement (F x C)	54 156.50 €
		Fonds de concours intercommunal maximum prévisionnel pour la présente demande * (G) (dans la limite du solde disponible (E))	46 961.17 €
Total "Travaux"	108 313.00 €		
Frais divers		Reste à charge pour la commune (H = A - B - G)	61 351.83 €
		Ce reste à charge doit être d'au moins 20 % de l'opération (Cf. "A")	
Total "Frais divers"	- €		
Total général H.T. (A) (pour être éligible au Fonds de Concours, le montant des dépenses prévues et réalisées doit être de 10 000 € HT minimum)	108 313.00 €	Total général (I = B+G+H)	108 313.00 €
* : Sous réserve de la présentation des justificatifs des recettes perçues et dépenses acquittées (factures...) à hauteur de ce montant. Si le budget définitif de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant du fonds de concours sera réduit en conséquence.			

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 29 voix POUR, 3 abstentions :

- de retirer, pour erreur matérielle affectant le sens de la décision, la délibération n° C259/2022 du 15 décembre 2022 ;
- d'approuver, sous réserve d'une délibération concordante de la Commune de Terval, bénéficiaire, l'attribution d'un fonds de concours :
 - o pour des travaux d'enfouissement des réseaux d'un montant global maximum de 108 313.00 € HT ;
 - o pour un montant prévisionnel maximum de 46 961.17 € HT (solde disponible de l'enveloppe financière réservée pour la commune) ;
 - o et pour un taux maximum de 50 % d'un reste à charge communal définitif.
- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUN 2024

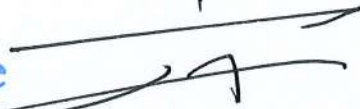
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C156_2024-DE

C157/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS ANIMATEURS SAISONNIERS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animateurs du service petite-enfance / enfance-jeunesse pour la période des vacances scolaires d'été ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour répondre aux besoins de renforts saisonniers d'activités sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024, les emplois suivants :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif mensuel (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Animation	Adjoint d'animation	C	Animateurs	0.72	224H soit 112H par mois lissées sur la période	Non permanent accroissement saisonnier du 01/07/2024 a 31/08/2024
				0.66	203H soit 101H30 par mois lissées sur la période	
				0.45	138H soit 69H par mois lissées sur la période	
				0.45	138H soit 69H par mois lissées sur la période	
				0.46	142H30 soit 71H15 par mois lissées sur la période	
				0.49	153H soit 76H30 par mois lissées sur la période	

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents ;

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C157_2024-DE

C158/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n° C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS SAISONNIERS
SURVEILLANTS DE Baignade (BNSSA) (H/F)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent surveillant de baignade uniquement pour la période du 22 au 24 août 2024 pour garantir la surveillance, l'entretien et l'accueil de la piscine ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre au seul besoin de renfort saisonnier sur la période du 22 au 24 août 2024, l'emploi non permanent de BNSSA, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Sportive	Opérateur territorial des activités physique et sportives (OTAPS)	C	BNSSA	0.47	16H30	Non permanent Accroissement saisonnier du 22/08 au 24/08

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté est inscrit au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présents poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C159/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOI NON PERMANENT SAISONNIER AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN PISCINE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement saisonnier d'un agent d'accueil et d'entretien, sur la période du 23 septembre au 05 octobre 2024, au titre de la fin de saison d'ouverture de la piscine intercommunale de la Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer au tableau des effectifs, pour répondre au seul besoin de renfort saisonnier, l'emploi non permanent d'agent d'accueil et d'entretien piscine, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Agent d'accueil et d'entretien	0.9	30H23	Non permanent accroissement saisonnier du 23/09/2024 au 05/10/2024

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C160/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION EMPLOI PERMANENT AGENT DE NETTOYAGE MULTISITES (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C130/2024 du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le départ en retraite de l'agent de nettoyage multisite au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'au titre de la procédure légale de recrutement, la recherche de candidats statutaires a été infructueuse portant le choix final de recrutement sur un candidat non fonctionnaire ;

Considérant l'impossibilité réglementaire d'avoir recours à un contractuel sur emploi permanent sur un grade sans concours tel que celui d'adjoint technique ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, pour pouvoir procéder au recrutement du nouvel agent de nettoyage multisites, l'emploi permanent suivant :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif mensuel (lissé sur la période)	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de nettoyage multisites	0.7	25H00	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté est inscrit au budget primitif 2024 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C161/2023 en date du 21 septembre 2023 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
 - o que le poste initial sera supprimé après départ en retraite de l'agent, après avis du CST, lors d'une délibération subséquente.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

28 JUIN 2024

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C160_2024-DE

C161/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

CULTURE : MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'INSTRUMENT RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE PREMIÈRE ANNÉE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 §2.7 groupe développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n°C072/2024 du 28 mars 2024 approuvant la modification des tarifs de l'école de musique intercommunale pour la 2ème et 3ème trimestres 2023/2024 en raison de l'absence d'un professeur de clarinette et saxophone ;

Considérant le manque d'entretien des instruments prêtés à titre gracieux par l'école intercommunale de musique aux élèves de première année ;

Considérant la nécessité de faire une révision correcte de chaque instrument prêté à la fin de l'année ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 27 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier la grille tarifaire pour l'année scolaire 2024/2025, en y ajoutant un tarif annuel de location de 5€ par instrument pour les élèves de première année, telle que présentée en annexe ;

, étant précisé que cette modification donnera lieu à la modification du règlement de l'école de musique intercommunale lors d'une délibération subséquente.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 28 JUIN 2024
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

	Enseignements	Tarif
Tout public	Droits d'inscription	25 €
	Location d'instrument de musique (Réservé uniquement aux élèves de première année)	5€
Moins de 18 ans	Eveil musical	122 €
	Formation musicale ou pratique collective	122 €
	Formation instrumentale + formation musicale	175 €
	Formation musicale + formation instrumentale + pratique collective	298 €
	Formation instrumentale + formation musicale pour un musicien d'une formation instrumentale associative du Pays de la Châtaigneraie	148 €
	Formation instrument traditionnel + pratique collective	175 €
18 ans et plus	Formation Instrumentale seule (individuelle)	326 €
	Formation Musicale ou Pratique Collective seule	138 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale ou Formation Instrumentale + Pratique Collective	369 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale + Pratique Collective	410 €
	Formation Instrumentale + Formation Musicale pour un musicien d'une formation instrumentale (ou vocale) associative du Pays de la Châtaigneraie	165 €
	Formation Instrumentale (Accordéon traditionnel)	238 €
	Formation Instrumentale Accordéon + Formation Musicale ou Formation Instrumentale Accordéon + Pratique Collective	280 €
	Formation Instrumentale Accordéon + Formation Musicale + Pratique Collective	321 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C161_2024-DE

C162/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

CULTURE : TOILETTAGE ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT, DES TARIFS, ET DES MODALITÉES DE FACTURATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment l'article 2 §2.7 groupe développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n°C090/2011 du 6 juillet 2011 approuvant le règlement de l'école de musique intercommunale ;

Vu les délibérations n°B041/2016 du 27 avril 2016 et B014/2020 du 12 février 2020 portant modification du règlement intérieur de l'Ecole intercommunale de musique ;

Vu la délibération n° C161/2024 du 20 juin 2024 portant modification des tarifs de l'école de musique dans le cadre de la location d'instrument réservé aux élèves de première année ;

Considérant la nécessité de toiletter le règlement de l'école de musique intercommunale afin de proposer un règlement mensuel ou annuel, et ainsi rendre plus accessible le règlement à tous les adhérents ;

Considérant que pour éviter le manque d'entretien des instruments prêtés par l'école, un tarif annuel de 5 € par instrument est proposé. Cette somme permettra la révision des instruments prêtés à la fin de chaque année scolaire ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de Vie en date du 27 mars 2024 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 21 juin 2024, la délibération B014/2020 du 12 février 2020 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le règlement de l'école de musique intercommunale comme présenté en annexe,
- d'autoriser le président à signer ledit règlement joint en annexe et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE 1 :

REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Préambule

L'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie est un service communautaire dont l'activité principale est l'enseignement musical et la participation à la vie culturelle de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

L'enseignement

Les matières enseignées

L'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie dispense un enseignement musical sous forme de cours individuels et collectifs.

Les cours individuels instrumentaux d'une durée de 30 min, pour le 1^{er} cycle, et de 45 min, pour le 2nd cycle, comprennent : cordes, vent, percussions, instruments traditionnels et chant.

Les cours collectifs comprennent : formation musicale (1h), éveil musical (45 min), et pratique collective (1h).

Les principes d'enseignement

Le principe général

L'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie propose un enseignement spécifique aux élèves de moins de 18 ans et de plus de 18 ans.

Le cursus se décompose en deux cycles d'une durée variable de 3 à 6 ans, chacun, en fonction des compétences de l'élève.

A l'issue de chaque cycle, les élèves, s'ils le souhaitent, seront évalués lors d'un examen par un jury extérieur de professionnels.

Chaque élève s'engage à être assidu à l'ensemble du programme auquel il est inscrit (voir détail au 1.2.2) et à fournir un travail personnel nécessaire à son évolution. Pour les élèves mineurs, leurs représentants légaux s'engagent à ce que ces conditions soient appliquées.

Le programme d'enseignement

Pour les élèves de moins de 18 ans :

- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale de musique se présente sous la forme d'un apprentissage global : formation musicale, pratique collective et instrument, en plus des auditions.
- L'éveil musical est accessible, pour les enfants, à partir de 5 ans.
- Le cursus de classe instrumentale est accessible, pour les enfants à partir de 7 ans.
- Les élèves des classes instrumentales doivent suivre un cursus de formation musical dès la 1^{ère} année.
- La pratique collective est obligatoire à partir de la 2^{ème} année.

Pour les élèves de 18 ans et plus :

L'école intercommunale de musique propose, en fonction des demandes de chaque élève :

- Formation instrumentale,
- Formation musicale,
- Pratique collective,
- Formation instrumentale et formation musicale,
- Formation instrumentale et formation musicale et pratique collective

L'équipe pédagogique

Les enseignants sont recrutés par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, ils sont responsables de l'enseignement de leur discipline, du déroulé et du contenu des cours.

Le report de cours et absences

Toute absence prévisible d'un élève doit être obligatoirement signalée au professeur concerné 24 heures avant le cours théorique ou instrumental.

La prise de contact avec le professeur par téléphone doit s'effectuer entre 9h et 18h. Si l'absence doit se prolonger au-delà d'une semaine, l'élève ou les parents doivent informer l'école intercommunale de musique par courrier ou courriel.

Le professeur aura la possibilité de décaler son cours si son planning le permet, mais il n'est en aucun cas dans l'obligation de le faire.

En cas d'absence du professeur, l'école informera les élèves le plus tôt possible. Les cours devront être rattrapés à une date ultérieure définie et communiquée à l'ensemble des élèves concernés par l'école de musique.

En cas d'absence de l'élève, le cours ne sera pas rattrapé.

Les dispositions liées à l'utilisation de l'entité « École intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie »

Aucun élève ne peut enseigner ni se produire publiquement au titre de l'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie, sans autorisation de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Les dispositions générales liées à l'accueil du public

L'identification des lieux et les périodes d'ouverture

L'école intercommunale de musique est située dans l'Espace la Taillée, 24 chemin de la Taillée, 85120 La Châtaigneraie. Les cours sont exclusivement dispensés dans ces locaux.

L'école de musique est ouverte durant les périodes scolaires, du lundi au samedi inclus, les plages horaires sont fixées chaque année.

Seul les auditions et autres manifestations organisés par l'équipe pédagogique pourront se dérouler hors les murs, sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation des locaux

En s'inscrivant à l'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie, toute personne, enfant ou adulte, s'engage à respecter le présent règlement.

Il est strictement interdit de fumer, vapoter et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'école intercommunale de musique.

Il est autorisé de se restaurer dans l'enceinte de l'école intercommunale de musique, en dehors des salles de cours, tout en s'assurant de laisser le lieu propre.

La présence d'animaux est interdite dans les locaux.

Chaque usager de l'école intercommunale de musique du Pays de La Châtaigneraie s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

Chaque usager s'engage à prendre connaissance des informations postées sur le tableau d'affichage, dédié à la diffusion informations importantes, situé dans le couloir intérieur de l'école.

L'accompagnement des enfants

Les responsables légaux des élèves mineurs s'engagent à :

- Accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement,
- S'assurer de la présence de l'enseignant,
- Respecter les règles de circulation aux abords de l'établissement,
- Acheminer et récupérer les élèves, lors des manifestations hors les murs, sur le lieu de la manifestation.

En dehors des cours l'équipe pédagogique n'est pas responsable des élèves.

L'équipe pédagogique n'est en aucun cas autorisée à prendre en charge le déplacement d'élèves.

Prêt d'instruments

Concernant les enseignements flûte, saxophone, clarinette, guitare et accordéon, l'école de musique intercommunale met à la location uniquement la première année, un instrument.

Cependant, le nombre d'instruments en prêt est limité, et soumis à la signature d'un contrat de location entre l'élève (ou son représentant légal) et l'école.

Les dispositions liées à la photocopie des œuvres

La photocopie d'œuvres est limitée conformément au code de la propriété intellectuelle.

La Communauté de communes se dégage de toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales au sein de l'école de musique.

L'administration, l'inscription et la facturation

L'administration

- Ecole de musique :
Espace de la Taillée, 24 chemin de la Taillée 85120 La Châtaigneraie
Téléphone : 02 51 87 85 55 et courriel : ecolemusique@ccplc.fr
- Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :
Les Sources de la Vendée, La Tardière 85120 Terval
Téléphone : 02 51 69 61 43 et courriel : info@ccplc.fr

L'inscription

Tout élève, parent ou représentant légal d'élève mineur, doit remplir chaque année, le bulletin d'inscription, qui sera accompagné des documents suivants :

- La fiche de santé,
- Le règlement intérieur,
- L'autorisation d'urgence,
- Le document pour le droit à l'image,
- Pour les mineurs l'autorisation de sortie,
- Les tarifs.
- La grille pour le choix de mode de règlement.

L'inscription sera définitive :

- Après la période d'essai de 3 cours consécutifs, dans le cas d'une première inscription,
- Au moment de la signature du bulletin d'inscription de l'année.

Les tarifs

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire.

La facturation

L'inscription donne droit à 33 cours dont 3 sont considérés, période d'essai, comme gratuits. La facturation s'effectue donc sur une base de 30 cours annuels.

Au-delà d'une troisième annulation de cours de la part de la Communauté de commune, absence d'enseignants, ..., et si ces derniers n'ont pu être reportés, une déduction est alors opérée sur la facturation, au prorata du tarif appliqué et du nombre de cours annulés : cotisation annuelle x 33 cours / nombre de cours annulés.

L'élève, parent ou représentant légal d'élève mineur, doit choisir lors de l'inscription le mode de facturation souhaité :

- Facturation mensuelle, avec un paiement en 10 fois, de septembre à juin.
- Facturation annuelle, avec paiement en une seule fois, en septembre.

Le Trésor Public enverra un avis de sommes à payer qui pourra être réglé par prélèvement automatique, chèques ANCV, chèque, carte bancaire.

Les droits d'inscription et de formation sont intégralement dus pour l'année sauf en cas de décès de l'élève, d'incapacité due à un problème de santé, de déménagement ou de mutation professionnelle empêchant d'assister aux cours. Le cas sera étudié par la Communauté de communes qui statuera sur les modalités de facturation et /ou de désinscription.

Dans le cas où les créances seraient irrécouvrables, la Communauté de communes se réserve le droit de radier l'élève concerné de l'école de musique.

Les responsabilités

Les assurances

L'école de musique est assurée dans le cadre du contrat global de responsabilité civile de la Communauté de communes pour ses activités.

Il est conseillé aux élèves ou au parent d'un élève mineur de contracter une assurance couvrant le vol ou la détérioration des instruments possédés ou mis à leur disposition, location ou non. L'école de musique n'est pas responsable des dommages que les instruments pourraient encourir quel que soit le lieu où les circonstances de leur utilisation.

De même, l'élève mineur ou majeur doit être couvert par une assurance responsabilité civile.

La perte et le vol

La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des élèves.

Les sanctions et les réclamations

Les sanctions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'une des mesures suivantes, présentées dans leur ordre d'importance croissante :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion partielle ou définitive.

Toute personne prise en flagrant délit ou ayant été reconnue responsable de la détérioration du matériel ou des locaux sera sanctionnée suivant l'importance de la faute et devra payer les réparations éventuelles.

Les réclamations

Toute réclamation éventuelle est à adresser par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie – Les Sources de La Vendée – La Tardière 85120 Terval.

Date et signature de l'élève et du parent ou représentant légal de l'élève mineur

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C162_2024-DE

C163/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n° C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

TOURISME : RECONDUCTION DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 précisant les modalités de réforme de la taxe de séjour au 01/01/2019 ;

Vu l'article 162 de la loi de finances 2019 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- la taxe proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement,
- la modification de la date de reversement de la taxe par les plateformes de location,
- le complément déclaratif,
- le renforcement des sanctions,
- la responsabilité des professionnels pour départ furtif,
- la modification de l'intérêt de retard.

Vu les articles 112 à 114 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 introduisant de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour, et notamment :

- La mise en place du régime réel pour tous les hébergements non classés ;
- Une définition des auberges collectives et son intégration à la grille tarifaire dans la catégorie d'hébergement 1* ;
- La modification du calendrier de reversement des opérateurs numériques, soit les 30 juin et 31 décembre.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notamment l'article 1.2 ;

Vu la délibération communautaire n° C067/2012 du 6 juin 2012 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Vu la délibération n° C148/2018 du 12 septembre 2018 approuvant les nouvelles modalités relatives à la perception de la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 pour notamment :

- instituer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre (auparavant du 1^{er} avril au 31 octobre),
- revaloriser les tarifs de la taxe de séjour dans le sens d'une uniformisation avec les territoires voisins du Sud Vendée (soit les Communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée et de Vendée Sèvre Autise) et notamment de fixer à 5% (taux maximum) du montant HT de la nuitée, la taxe des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;

Vu la délibération n° C160/2022 du 16 juin 2022 approuvant la hausse des tarifs d'application de la taxe de séjour au Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du pôle « Rayonnement et Développement – Thématique Tourisme » réuni le 16 avril 2023 pour ne pas réviser les tarifs de la taxe de séjour et appliquer les nouveaux tarifs plafonds à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la taxe de séjour génère des recettes affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2025, la reconduction des modalités de perception de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs plafonds tels que décrits ci-dessous :

1 - Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également sur une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2 - Capacité à l'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement touristique menées chaque année par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle pour l'accueil, l'information et la promotion touristique établie entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et la SPL (Société Publique Locale) Vendée Grand Sud, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour.

3 - Période de perception

La période de perception correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

4 - Champ d'application

La taxe de séjour est instituée au régime réel : elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

La taxe de séjour s'applique sur toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie : Antigny, Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais – Cezais, Rives du Fougerais – Saint Sulpice-en-Pareds, Rives du Fougerais – Thouarsais-Bouildroux, Saint Hilaire-de-Voust, Saint Maurice-des-Noues, Saint Maurice-le-Girard, Saint Pierre-du-Chemin, Terval - La Tardière, Terval – Breuil Berret, et Terval La Chapelle-aux-Lys.

Sont assujettis tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1^{er} janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance ;
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

Pour faciliter le mode de calcul de la taxe de séjour, un outil dédié, via la plateforme de télédéclaration en ligne 3DOuest, est mis à la disposition des hébergeurs : <https://taxe.3douest.com/sudestvendee>.

5 - Exonérations et réductions

La taxe de séjour est appliquée sur la personne logée, qui, le cas échéant, peut bénéficier d'une exonération.

5-1 Sont exemptés de la taxe de séjour

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;

- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 2 € par personne et par nuit.

5-2 Dégrèvements

Les assujettis qui seraient à même de bénéficier de l'une des exemptions prévues au 2) ou 3) sans pouvoir l'établir avant le départ du logement doivent acquitter à titre provisionnel le montant de la taxe et peuvent en obtenir la restitution totale ou partielle, sur présentation d'une demande en ce sens à la Communauté de communes ayant perçu la cotisation induite. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée.

6 – Montant de la taxe

Catégories d'hébergement	Fourchette légale (hors taxe additionnelle du Département)	Taxe de séjour intercommunale	Taxe de séjour intercommunale + part additionnelle de 10 % du Département*
Palaces	0.70 € - 4.80 €	2.00 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	1,36 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.73 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives**	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €

*Conformément à l'article L. 3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de La Vendée a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. En conséquence, la Communauté de communes a inclus dans le tarif ci-dessus la majoration de 10 % qu'elle reversera.

** Précisions quant à la définition des auberges collectives et les modalités de taxation - article 113 de la loi de finances pour 2020 : Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hôtels, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement. Le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Types et catégories d'hébergements	Taux minimum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux maximum (hors taxe additionnelle du Département)	Taux intercommunal (hors taxe additionnelle du Département)*	Tarif plafond (hors taxe additionnelle du Département)	Tarif plafond total (avec taxe additionnelle du Département)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %	2.00 €	2.20 €

* La taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 5 %.

7 - Recouvrement

7-1 Obligations incombant aux logeurs

Le logeur (ou toute personne habilitée par ses soins) est tenu de faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Il est aussi tenu de percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties et de la verser à la date prévue par la présente délibération, même en cas de paiement de loyer différé.

Le logeur a l'obligation de tenir une déclaration précisant obligatoirement, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- la date du début de séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération ou de réduction ;
- la date de la perception ;
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé.

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les modalités de versement sont les suivantes :

Rappel période de collecte (article 3)	Echéances de déclaration et de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	• Saisie des déclarations sur la période concernée • Reversement avant le 31 janvier de l'année N+1

L'utilisation de l'espace hébergeur en ligne sur l'outil dédié 3DOuest

<https://taxe.3douest.com/sudestvendee> permet de respecter les obligations en conformité avec la loi.

Les plateformes, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser deux fois par

an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la Communauté de communes, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1. ;

7-2 Obligations incombant à la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modalités d'accès à la plateforme de saisie 3DOUEST.

7-3 Départ furtif

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

À défaut de signalement, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34.

7-4 Réclamations

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

8- Contrôle et pénalités

8-1 Contrôle

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de communes. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires. À cette fin, ils peuvent demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.

8-2 Régularisation

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure doit comporter l'indication :

- des déclarations ou actes dont le dépôt ou la présentation est demandé au contribuable ;
- de la date à laquelle ces documents auraient dû être déposés ou présentés ;
- des textes législatifs ou réglementaires en prescrivant le dépôt ou la production ;
- du service destinataire du document à produire ;
- des conséquences de tout retard ou omission quant à la procédure d'imposition et aux pénalités encourues.

8-3 Taxation d'office et contraventions

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant, dans le respect des dispositions de l'article R 2333-48 du CGCT.

Dans le délai de 30 jours de cette notification, le contribuable peut formuler des observations au Président de l'EPCI qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours juridictionnels ouverts au redevable.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour s'applique tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Type de manquement	Régime d'imposition	Montant minimum	Montant maximum
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	Réel Forfait	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	Réel Forfait	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujetti	Réel	750 €	12 500 €
Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	Réel	750 €	2 500 €

Ces sanctions sont prononcées par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la Communauté de communes ayant institué la taxe de séjour. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la Communauté de communes. Le produit des amendes est versé à la Communauté de communes. Chaque manquement listé ci-dessus peut donner lieu à une sanction distincte.

9 – Affectation du produit

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté de communes.

10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

11 - Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques par l'application DELTA avant le 15 septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur des modifications.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **28 JUIN 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **28 JUIN 2024**

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C164/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n° C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : ECONOMIE ET MARKETING TERRITORIAL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD 2024-2025

Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 26 mars 2024 et notamment leur article 2 § 1 - 1.2 Groupe activités économiques ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Vendée Grand Sud », approuvés par les délibérations concordantes des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie, et notamment de la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, modifiée par la délibération n° C130/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Considérant qu'il convient de prolonger d'un an cette convention pour renforcer les dynamiques engagées en Sud-Est-Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens annuelle, telle que jointe en annexe, relative au « développement économique/attractivité territoriale », prévoyant sa prolongation du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, à contribution financière constante ;
- d'autoriser le Président signer cet avenant, et à prendre et signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : - 3 JUIL. 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

- 3 JUIL. 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AVENANT N°1 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNUELLE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ATTRACTIVITE TERRITORIALE

ENTRE :

1°) La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée, dont le siège est établi 16, rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par son Président, Monsieur Ludovic HOCBON, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du 2024,

2°) La Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, dont le siège est établi 25, rue de la Gare 85420 OULMES représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du2024,

3°) La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège est établi au Rond-point des Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment mandaté par délibération n°C164/2024 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024,

Ci-après dénommées ensemble « les EPCI »,

d'une part,

ET

La société Vendée Grand Sud, société publique locale (SPL) au capital de 50 000 €, ayant son siège au 16, rue de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Ludovic HOCBON, habilité par délibération de son Conseil d'Administration [s'agissant ici d'un document stratégique], dans le respect de l'article 16.1.1 des statuts de ladite SPL,

Ci-après dénommée « SPL Vendée Grand Sud »,

d'autre part.

VU le CGCT, et notamment son article L 1531-1,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et la définition de leur compétence d'intérêt communautaire en matière économique,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La création de la SPL « Vendée Grand Sud » résulte d'une volonté conjointe des communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise et du Pays de La Châtaigneraie, de renforcer le développement économique et touristique de leurs territoires dans le respect des principes généraux d'intervention propre à chaque EPCI.

L'objectif de la SPL « Vendée Grand Sud », agence d'attractivité, consiste à développer toute action en termes de promotion, d'ingénierie, de coordination économique, touristique et attractivité territoriale au service des trois EPCI actionnaires.

La SPL « Vendée Grand Sud » constitue ainsi un outil au service du développement économique et de l'attractivité territoriale. Elle agit en conformité avec les objectifs fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doter des moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par eux.

L'agence Vendée Grand Sud se positionne ainsi en tant que « coopérative de moyens » pour contribuer à la réussite de ses actionnaires en matière de développement économique du territoire.

Elle a vocation à agir pour le compte des 3 EPCI qui la composent dans le cadre d'un projet de développement économique partagé dans l'objectif de contribuer positivement...

- A l'emploi des populations locales et des nouveaux habitants
- Au pouvoir d'achat des ménages
- À la fiscalité économique locale
- À la dynamique de l'écosystème économique local
- Au développement de nouveaux services pour les habitants
- Et plus globalement à la notoriété et au rayonnement du territoire

Les modalités d'intervention de Vendée Grand Sud autour de ces grands leviers s'inscrivent dans des principes structurants qui guident son action :

- « Aller vers » : aller à la rencontre des entreprises et chefs d'entreprises du territoire, notamment ceux que l'on ne connaît pas (repérer les signaux faibles), mais aussi vers l'ensemble des partenaires de l'agence et du territoire ;
- « Réactivité » : mettre en place des process permettant de garantir une rapidité dans les réponses apportées mais aussi un suivi dans le temps pour renforcer la relation de confiance ;
- « Efficience » : veiller à bien adapter les ressources mobilisées pour maximiser les gains générés ;
- « Exploration » : s'autoriser à tester de nouveaux modes opératoires et à faire émerger de nouvelles formes de synergies au sein de l'écosystème économique territorial.

C'est pourquoi elles se sont entendues pour adopter une première convention d'objectifs pluriannuels.

En vue de la mise en œuvre de ces actions, il importe que les Communautés de communes actionnaires, apportent leur soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des missions que se sont fixés les actionnaires de la SPL « Vendée Grand Sud », il convient d'amender la convention d'objectif pour la proroger d'une année en ne modifiant pas les conditions financières préétablies afin d'engager la mise en œuvre des premiers grands projets sur l'année 2024 et de poursuivre le déploiement de ceux à moyen et plus long terme.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1- Date d'effet et durée de l'avenant

Le Présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour se terminer au 30 juin 2025 et proroge les dispositions de la convention initiale en toutes ses dispositions qui ne seraient pas modifiées par le présent.

- Article 2- Dispositions modifiées

L' « article 3 – MOYENS » de la convention est modifié tel que :

3.1 Moyens financiers

3.1.1 Moyens financiers émanant des EPCI

a/ Montant de la participation financière annuelle des EPCI

Les participations des EPCI pour cette période sont définies comme suit :



Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	460 246 €
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	89 184 €
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie	35 070 €
TOTAL	584 500 €

b/ Modalités de versement de la participation financière annuelle des EPCI

Le versement de la participation des EPCI interviendra :

- Un premier versement de 50 % avant la fin du mois d'octobre 2024,
- Un deuxième versement de 50 % avant la fin du mois mars 2025,

Les versements seront effectués sur le compte suivant dont la SPL est le titulaire :

- Code établissement : 14706
- Code guichet : 00165
- N° de compte : 73989993949
- Clef RIB : 03
- IBAN : FR76 1470 6001 6573 9899 9394 903
- BIC : AGRIFRPP847

➤ Article 3— Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux, le ...

Pour la Communauté de communes du Pays de
Fontenay Vendée

Pour la Communauté de communes de Vendée
Sèvre Autise

Pour la Communauté de communes du Pays de La
Châtaigneraie

Pour la SPL Vendée Grand Sud

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C164_2024-DE

C165/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 28
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C021/2024, en date du 13 mai 2024, portant abrogation de la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023, instituant le fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » à compter du 1er janvier 2023 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain n°202312D009 en date du 14 décembre 2023 portant demande de subvention au titre du Fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » ;

Considérant que la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a envoyé le 13 mai 2024 une demande de fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » portant sur l'acquisition de mobilier nécessaire à l'activité de la boulangerie Bachellereau ;

Vu l'instruction du dossier et le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Acquisition de mobiliers (vitrine réfrigérée, vitrine viennoiserie, panetière 4 modules, etc.).	44 207,00 €	Subventions	/
		Fonds de concours (50% du reste à charge)	10 000 €
		Autofinancement	34 207,00 €
TOTAL DEPENSES	44 207,00 €	TOTAL RECETTES	44 207,00 €

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix POUR, 4 Abstentions :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 34 207,00 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 10 000 €, à la Ccommune de Mouilleron-Saint-Germain, pour l'acquisition de mobiliers nécessaires à l'activité de la boulangerie Bachellereau d'un montant global de 44 207,00 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la Commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond) ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférents

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : 28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C165_2024-DE

10/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024



Ministère de l'Énergie

Direction Générale de l'Énergie

C166/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 28
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS MOBILIERS OU MATÉRIELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION OU DU MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL » 2023-2025 - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE MOUILLERON-SAINT-GERMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-V ;

Vu la délibération n°C021/2024, en date du 13 mai 2024, portant abrogation de la délibération n°C248/2023 en date du 7 décembre 2023, instituant le fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » à compter du 1er janvier 2023 et adoptant son règlement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mouilleron-Saint-Germain n°202404D003 en date du 18 avril 2024 portant demande de subvention au titre du Fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » ;

Considérant que la Commune de Mouilleron-Saint-Germain a envoyé le 13 mai 2024 une demande de fonds de concours « équipements mobiliers ou matériels dans le cadre de la création ou du maintien du commerce en milieu rural » portant sur l'acquisition de mobilier nécessaire à l'activité de la supérette ;

Vu l'instruction du dossier et le budget prévisionnel présenté ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant HT	Libellé	Montant
Acquisition de mobiliers (gondoles, îlot de fruits et légumes, meuble caisse etc.).	19 240,39 €	Subventions	/
		Fonds de concours (50% du reste à charge)	9 620,19 €
		Autofinancement	9 620,20 €
TOTAL DEPENSES (A)	19 240,39 €	TOTAL RECETTES	19 240,39 €

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 28 voix POUR, 4 Abstentions :

- d'approuver l'attribution d'un fonds de concours pour un montant prévisionnel de 50 % d'un reste à charge communal HT estimé à 9 620,20 €, soit un fonds de concours maximum plafonné à 9 620,00 €, à la Commune de Mouilleron-Saint-Germain, pour l'acquisition de mobiliers nécessaires à l'activité de la supérette d'un montant global de 19 240,39 € HT ;

étant rappelé que le Fonds de concours qui n'aura pas été soldé dans un délai de 2 ans, à compter la notification de son attribution, sera annulé de plein droit et que le versement de ce fonds de concours correspondra au plus à 50 % du reste à charge HT réel de la Commune, dans la limite de ce montant maximum, sous réserve de la production des justificatifs des dépenses (état récapitulatif HT visé par le Trésor Public) et des recettes (copie des montants réels des subventions attribuées ainsi que des règles afférentes aux modes de calculs – taux et plafond) ;

- d'autoriser le Président à mettre en paiement ce fonds de concours et à signer l'ensemble des actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C166_2024-DE

C167/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES ENTRE CITEO, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie ;

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ;

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ci-jointe,
- d'autoriser Le Président à signer la convention de groupement, jointe en annexe, pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ainsi que tous documents y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **27 JUIN 2024**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président

Par délégation le 1^{er} VP
Christian CHATELIER

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE GROUPEMENT – PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte
contre les déchets abandonnés avec Citeo

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie représentée par son Président Valentin
JOSSE agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°..... du

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Antigny, représentée par son Maire Yvon GOURMAUD, agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n° du

La commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par son Maire Philippe RICHIER, agissant en sa qualité
et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de La Châtaigneraie, représentée par son Maire Marie-Michelle CHAIGNEAU, agissant en
sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Cheffois, représentée par son Maire Jean-Marie GIRAUD, agissant en sa qualité et à ses
fins autorisées par délibération n° du

La commune de Loge-Fougereuse, représentée par son Maire Alain CAREIL, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Marillet, représentée par son Maire Ghislaine LESAUVAGE, agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Menomblet, représentée par son Maire Jean-Pierre MARQUIS, agissant en sa qualité et
à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par son Maire Valentin JOSSE, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Rives-du-Fougerais, représentée par , agissant en sa qualité et à
ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint Maurice-des-Noues, représentée par son Maire Christian GUENION, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint Maurice-le-Girard, représentée par son Maire Jean PACTEAU, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par son Maire Christian CHATELLIER, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Saint Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire Daniel MOTTARD, agissant en sa
qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

La commune de Terval, représentée par son Maire Damien CRABEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° du

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°OM02042401 du 2 avril 2024

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Sommaire

Préambule	5
Articles	6
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	6
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	6
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement	7
Article 4 – Obligation des membres du groupement	7
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement	7
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	8
Article 8 – Dissolution du groupement	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	8
Annexe : Délibérations des collectivités membres	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de représentée par son Président Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune Antigny, représentée par son Maire Yvon GOURMAUD ou son représentant ;
- La commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par son Maire Philippe RICHIER ou son représentant ;
- La commune de La Châtaigneraie, représentée par son Maire Marie-Michelle CHAIGNEAU ou son représentant ;
- La commune de Cheffois, représentée par son Maire Jean-Marie GIRAUD ou son représentant ;
- La commune de Loge-Fougereuse, représentée par son Maire Alain CAREIL ou son représentant ;
- La commune de Marillet, représentée par son Maire Ghislaine LESAUVAGE ou son représentant ;
- La commune de Menomblet, représentée par son Maire Jean-Pierre MARQUIS ou son représentant ;
- La commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par son Maire Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune de Rives-du-Fougerais, représentée par _____ ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-des-Noues, représentée par son Maire Christian GUENION ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-le-Girard, représentée par son Maire Jean PACTEAU ou son représentant ;
- La commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par son Maire Christian CHATELLIER ou son représentant ;
- La commune de Saint Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire Daniel MOTTARD ou son représentant ;
- La commune de Terval, représentée par son Maire Damien CRABEIL ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers d'un montant estimatif pour 2024 de 14 038,20 € obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature de la Convention LDA avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2021 pour l'année 2024 et de la population municipale 2022 pour l'année 2025 (et ainsi de suite) comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Fait en à, le

Pour la Communauté de Communes
Pays de La Châtaigneraie

La Présidente
Valentin JOSSE

Pour la commune
de Antigny

Le Maire
Yvon GOURMAUD

Pour la commune
de La Châtaigneraie

Le Maire
Marie-Michelle CHAIGNEAU

Pour la commune
de Loge-Fougereuse

Le Maire
Alain CAREIL

Pour la commune
de Menomblet

Le Maire
Jean-Pierre MARQUIS

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune
de Bazoges-en-Pareds

Le Maire
Philippe RICHIER

Pour la commune
de Cheffois

Le Maire
Jean-Marie GIRAUD

Pour la commune
de Marillet

Le Maire
Ghislaine LESAUVAGE

Pour la commune
de Mouilleron-Saint-Germain

Le Maire
Valentin JOSSE

Séance du 20 juin 2024 – C167/2024

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Ch

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C167_2024-DE

Pour la commune
de Rives-du-Fougerais

Pour la commune
de Saint Maurice-des-Noues

Le

Le Maire
Christian GUENION

Pour la commune
de Saint Maurice-le-Girard

Pour la commune
de Saint-Hilaire-de-Voust

Le Maire
Jean PACTEAU

Le Maire
Christian CHATELLIER

Pour la commune
de Saint Pierre-du-Chemin

Pour la commune
de Terval

Le Maire
Daniel MOTTARD

Le Maire
Damien CRABEL

C168/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES ENTRE CITEO, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ET LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO ci-jointe,
- d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ainsi que tous documents y afférents qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 27 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président

En délégation le 1^{er} VP
Christian CHATELIER

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme.....	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence.....	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
5.1 Espaces éligibles.....	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives	13
6.2 Pièces justificatives techniques	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement	16
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe.....	18
Article 15.2 Exceptions	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
----------	--	----

Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
----------	--	----

Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
----------	--	----

Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
----------	---	----

Annexe 5	Convention de groupement.....	33
----------	-------------------------------	----

Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
----------	---------------------------------	----

Annexe 7	Modèle de délibération	36
----------	------------------------------	----

Annexe 8	Charte graphique	37
----------	------------------------	----



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.



Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).



Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiemement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemement

Lorsque le Nettoiemement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiemement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiemement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoient et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

Annexes

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de moins de 5.000 habitants		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). - Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriale constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement (les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature - Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'**Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3** avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

☐ Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).

☐ Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : - Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature - Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

PROJET

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



| CITEO

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C168_2024-DE

C169/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 14 juin 2024**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

HABITAT : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - INSTAURATION DES PÉRIMETRES D'AUTORISATION PREALABLE ET DE DECLARATION DE MISE EN LOCATION DITS « PERMIS DE LOUER »

Vu les articles L. 634-1 et suivants, L. 635-1 et suivants, R. 634-1 et suivants et R. 635-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable à la Mise en location ;

Vu la convention cadre Petite Ville de Demain, valant ORT, des communes de La Châtaigneraie et Mouilleron-Saint-Germain établie le 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C097/2024 en date du 11 avril 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C135/2024 en date du 30 mai 2024, attribuant le marché des missions de suivi et d'animation d'un Guichet Unique de l'Habitat en vue d'améliorer le parc de logements privés anciens sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que les actions du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat sont définies pour une durée maximale de 6 ans et prendront fin en décembre 2029 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en place d'un périmètre d'autorisation préalable à la mise en location sur le territoire de la Commune de La Châtaigneraie, sur le secteur de l'ORT, tel que figurant sur le plan annexé ;
- d'approuver la mise en place d'un périmètre de déclaration de mise en location sur le territoire de la Commune de La Châtaigneraie sur le secteur renouvellement urbain de l'OPAH, tel que figurant sur le plan annexé ;
- de décider de la gratuité du présent dispositif ;
- de fixer au 1er janvier 2025 l'entrée en vigueur de ces dispositifs, dans le respect des articles L.634-1 et L.635-1 du Code de la Construction et de l'Hébergement, prévoyant que « la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération », et qui prendra fin le 31 décembre 2029 (en cohérence avec le programme local de l'habitat 2024-2029 de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) ;
- de décider que ces dispositifs concerneront toutes les mises en location par contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2025, de logement, vide ou meublé, à usage de résidence principale, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que les déclarations et demandes d'autorisation préalables de mise en location de logements devront être déposées, selon les formulaires règlementaires, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par dépôt du dossier complet contre récépissé, en Mairie – 38 rue de la République – BP 40006 – 85120 LA CHATAIGNERAIE CEDEX ;
- que la présente délibération soit notifiée à la Caisse d'allocations familiales de la Vendée, à la Caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée et à la Commune de La Châtaigneraie ;
- de déléguer, sur toute la durée de ces dispositifs, à la Commune de La Châtaigneraie :
 - o la mise en œuvre et le suivi des articles L.634-3 à L.634-4 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location et incluant :
 - l'ensemble des mesures relatives au dépôt des déclarations en mairie ;
 - l'ensemble des mesures d'instructions et de vérification de la complétude de ses déclarations ;
 - o la mise en œuvre et le suivi des articles L.635-3 à L.635-10 s'agissant des zones soumises à autorisation préalable de mise en location, incluant :

- l'ensemble des mesures relatives au dépôt des demandes d'autorisation en mairie ;
 - l'ensemble des mesures d'instructions des demandes, étant précisé que le maire peut faire procéder à toutes visites qui paraissent utiles pour examiner le logement, dans les conditions prévues par la loi et qu'il pourra, à cette fin, solliciter la Communauté de communes ou ces prestataires ;
 - tous actes relatifs aux décisions en réponse aux demandes des bailleurs, y compris leur transmission aux autorités compétentes, étant précisé que les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont inscrits à l'observatoire des logements indignes ;
 - la mise en œuvre des mesures coercitives relatives à ces deux dispositifs à savoir :
 - l'information des contrevenants, la fixation du montant des amendes et la poursuite de leur paiement par toutes voies de droit ;
 - la conservation à son profit du produit de ces amendes, sans rétrocession à la Communauté de communes ;
 - la conception, réalisation et diffusion de l'ensemble des supports de communication relatifs à ces deux dispositifs
 - avec l'obligation d'apposer le logo de la Communauté de communes sur tous les supports concernés ;
 - moyennant la validation préalable de ces supports par la Communauté de communes avant toute diffusion ;
- d'obliger, dans le cadre de cette délégation, le maire à adresser à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ;
 - de confier la présente délégation à la Commune sans aucune contrepartie financière ;
 - d'autoriser le Conseil Municipal à subdéléguer tout ou partie de l'objet de la présente délégation dans les conditions prévues par la loi ;
 - d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

28 JUIN 2024

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

28 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

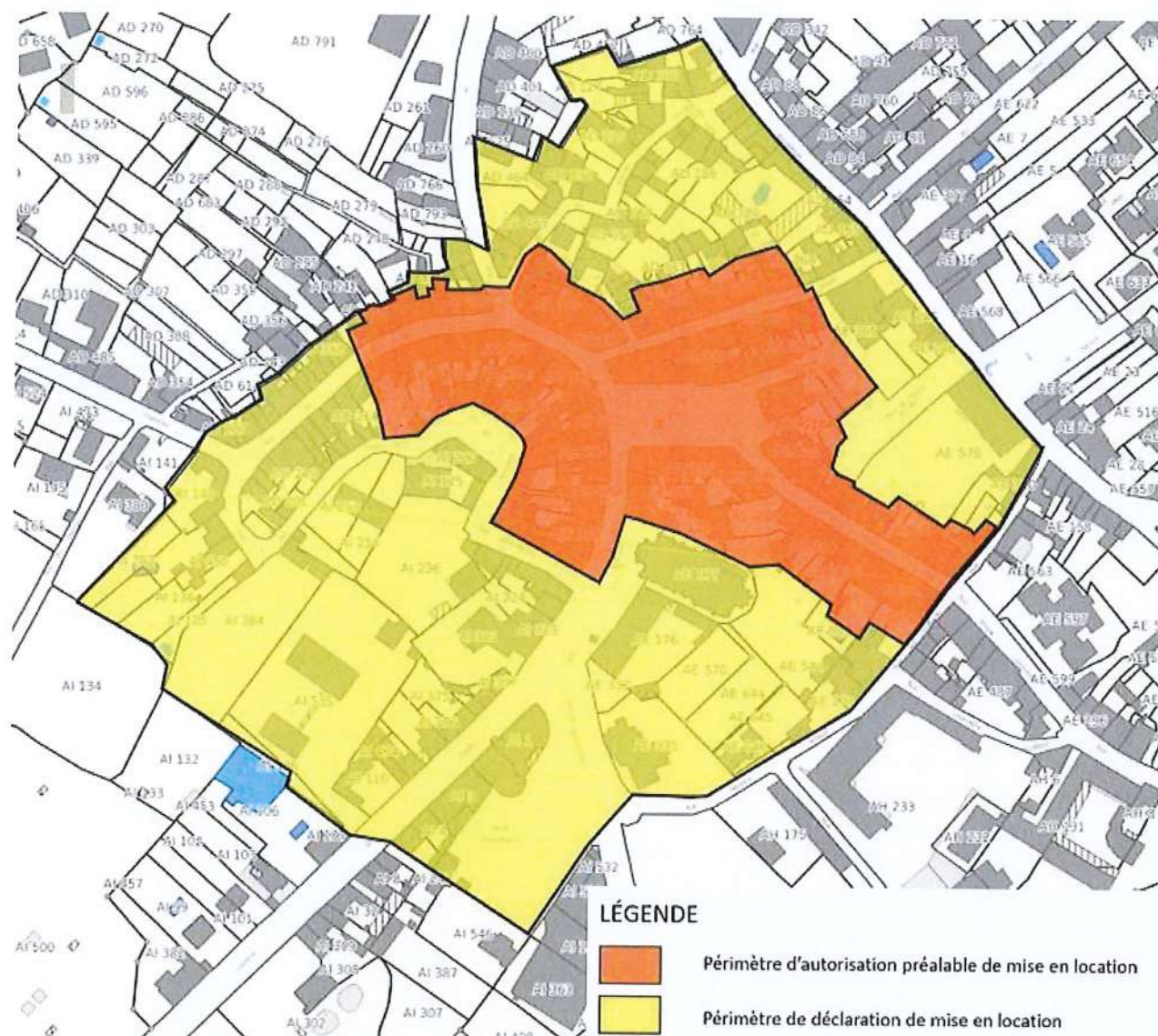
Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C169_2024-DE

ANNEXE :



Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le



ID : 085-248500415-20240620-C169_2024-DE

C170/2024

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 20 JUIN 2024

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 14 juin 2024. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Sur le fondement de l'article L5211-11 et par délibération n°C104/2024 du 31 mai 2024, le Président a fait information au Préfet de Vendée de la délocalisation le 20 juin 2024 à 18h de la présente réunion du Conseil communautaire à la salle Belle Epine de La Châtaigneraie.

Il s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 18

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BETARD Nathalie, BLOT Michel, BRIFFAUD Louis-Marie, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, CRABEIL Damien, GALLAIS Guillaume, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : BALQUET Anouck représentée par CHATONIER Jean-Michel, BOISSON Philippe représenté par BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie représentée par CHASSERIEAU Brigitte, CAREIL Alain représenté par PACTEAU Jean.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, GOURMAUD Yvon, MAURIN Emmanuel.

Le quorum est atteint.

URBANISME : INSTITUTION DU DPU – TITULATURE ET MODALITES D'EXERCICE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 alinéa 7 ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-516 portant transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2 et suivants, attribuant la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) et R 231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et L 213-3 attribuant à la Communauté de Communes la possibilité de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux dits articles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C216/2017 du 15 novembre 2017 précisant les titulaires du DPU et ses modalités d'exercice ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C097/2024 du 11 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, et sa publication au Géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au Préfet en date du 3 mai 2024 ;

Vu la convention d'action foncière entre la Commune de Saint-Maurice-des-Noues et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de logements, établie pour 5 ans à compter du 28 juin 2023 ;

Vu la convention d'action foncière tripartite entre la Commune de Terval, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de requalification urbaine sur l'ilôt du centre-bourg de la Tardière, établie pour 4 ans à compter du 12 octobre 2023 ;

Considérant que du fait de sa compétence en matière de « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », transférée de manière anticipée par ses communes membres à compter du 31 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est depuis seule apte :

- à instaurer le DPU et les zones de préemption (DPU simple), ou à y instituer un DPU renforcé,
 - o mais aussi à modifier ou abroger les zones existantes antérieurement ;
- à exercer le DPU, en réponse aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues aux guichets des mairies, sauf à déléguer tout ou partie de cet exercice :
 - o à son président pour la durée de son mandat mais avec certaines limites (en lui permettant d'exercer voire de subdéléguer le DPU - sans en être dessaisi, aux vice-présidents ou au Bureau),
 - o ou encore à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, ou bien, quand l'aliénation porte sur du logement, à une SEM ou une structure associative agréées en logement social ou à un organisme HLM.

Considérant que si ce droit est instauré, les cédants sont tenus d'informer le titulaire du DPU des projets de cessions au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée à la mairie de la commune de situation du bien, et que le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum à compter de ce dépôt pour se prononcer sur l'exercice de son droit ;

Considérant que cette préemption peut notamment s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes doit principalement être lié à sa compétence « développement économique » ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°C216/2017 en date du 15 novembre 2017 ;
- d'approuver l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU, selon les périmètres présentés en annexe, à compter du 21 juin 2024 ;

- de préciser que ce Droit de Préemption Urbain sera applicable pour toute cession de biens à titre onéreux ou gratuit, qu'elles soient volontaires ou forcées, hormis les transactions exclues par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un contrat ou d'un avant-contrat conclu à partir de cette date ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Terval pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation à l'EPF de la Vendée pour l'exercice du Droit de Préemption, sur la commune de Saint-Maurice-des-Noues pour la surface concernée par la convention sus-mentionnée définie en annexe et pour sa durée, étant précisé que cette délégation prend effet immédiatement au vu de la convention précédemment signée ;
- de donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) définies en annexe, sous réserve de leur acceptation et à compter de celle-ci ;
- de déléguer au Président de la Communauté de communes :
 - o l'exercice du DPU sur les zones dont la Communauté de communes n'a pas délégué l'exercice ;
- d'autoriser le Président à prendre tout acte y afférant, à savoir la notification de la présente délibération à :
 - o à la Préfecture de Vendée,
 - o à la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - o au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),
 - o à la Chambre des Notaires de Vendée,
 - o au Barreau du Tribunal de Grande Instance de La Roche-Sur-Yon et au greffe du Tribunal Judiciaire de La Roche-Sur-Yon,
 - o aux Maires du territoire intercommunal,
 - o à la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée gestionnaire du service unifié d'instruction des Autorisations d'urbanisme.

,étant précisé que :

- conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera :
 - o affichée pendant un mois à la mairie de chacune des communes membres du territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
 - o publiée sur le site internet de la Communauté de communesMention de cet affichage sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département.
- conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les périmètres définis seront annexés au PLUi-H par voie d'arrêté du Président de la Communauté de communes portant mise à jour de ce document d'urbanisme.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

21 JUIN 2024

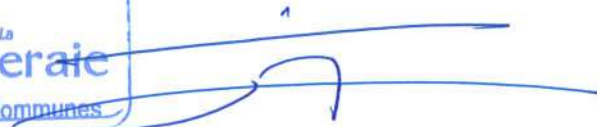
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

21 JUIN 2024

Valentin JOSSE
Président



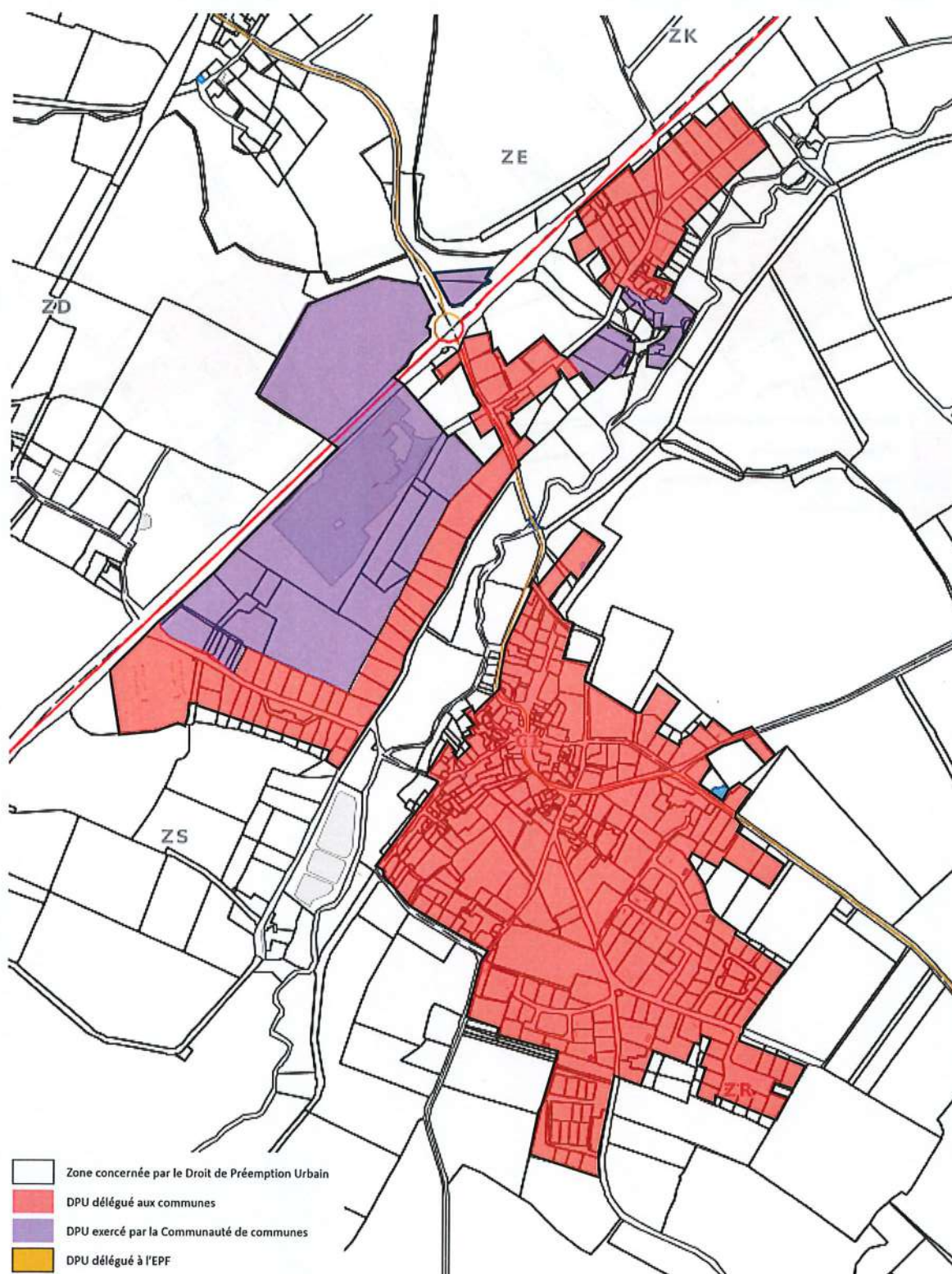
♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

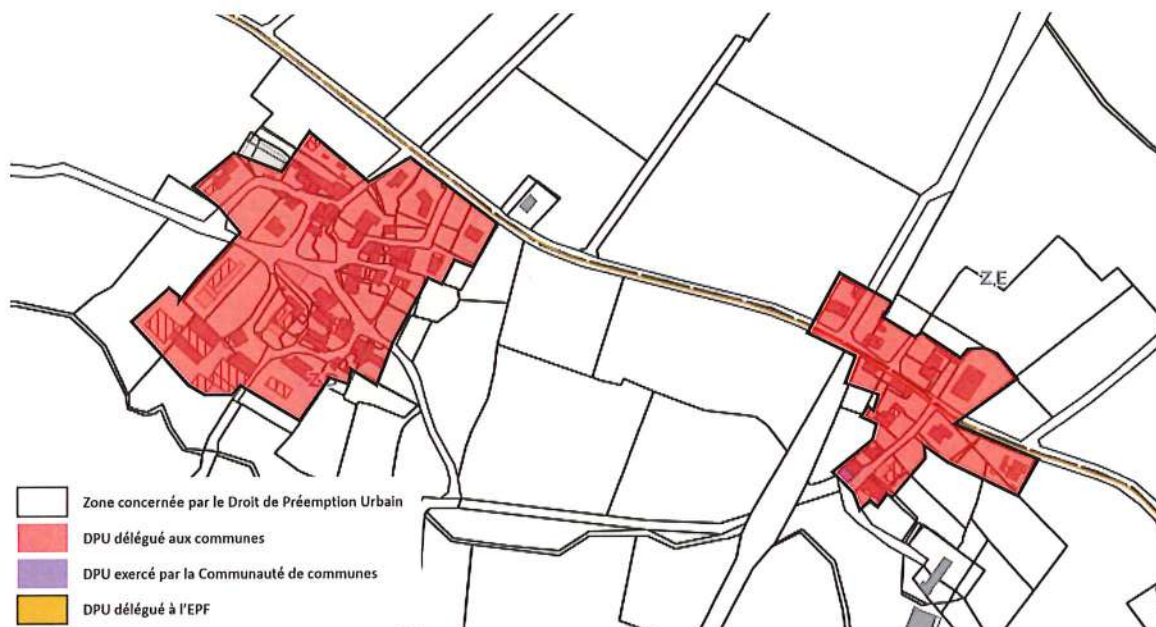
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

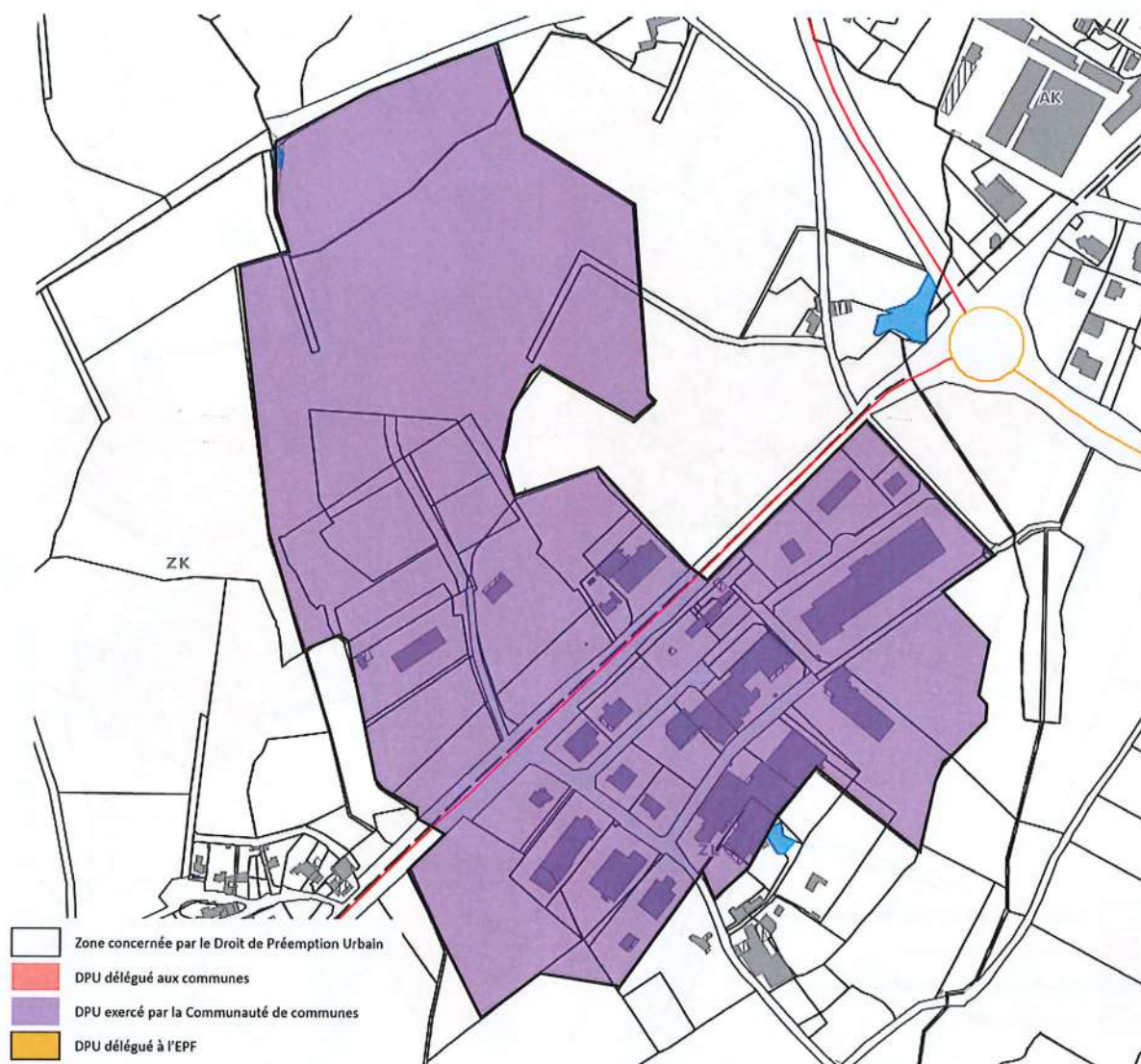
Commune d'Antigny (bourg)



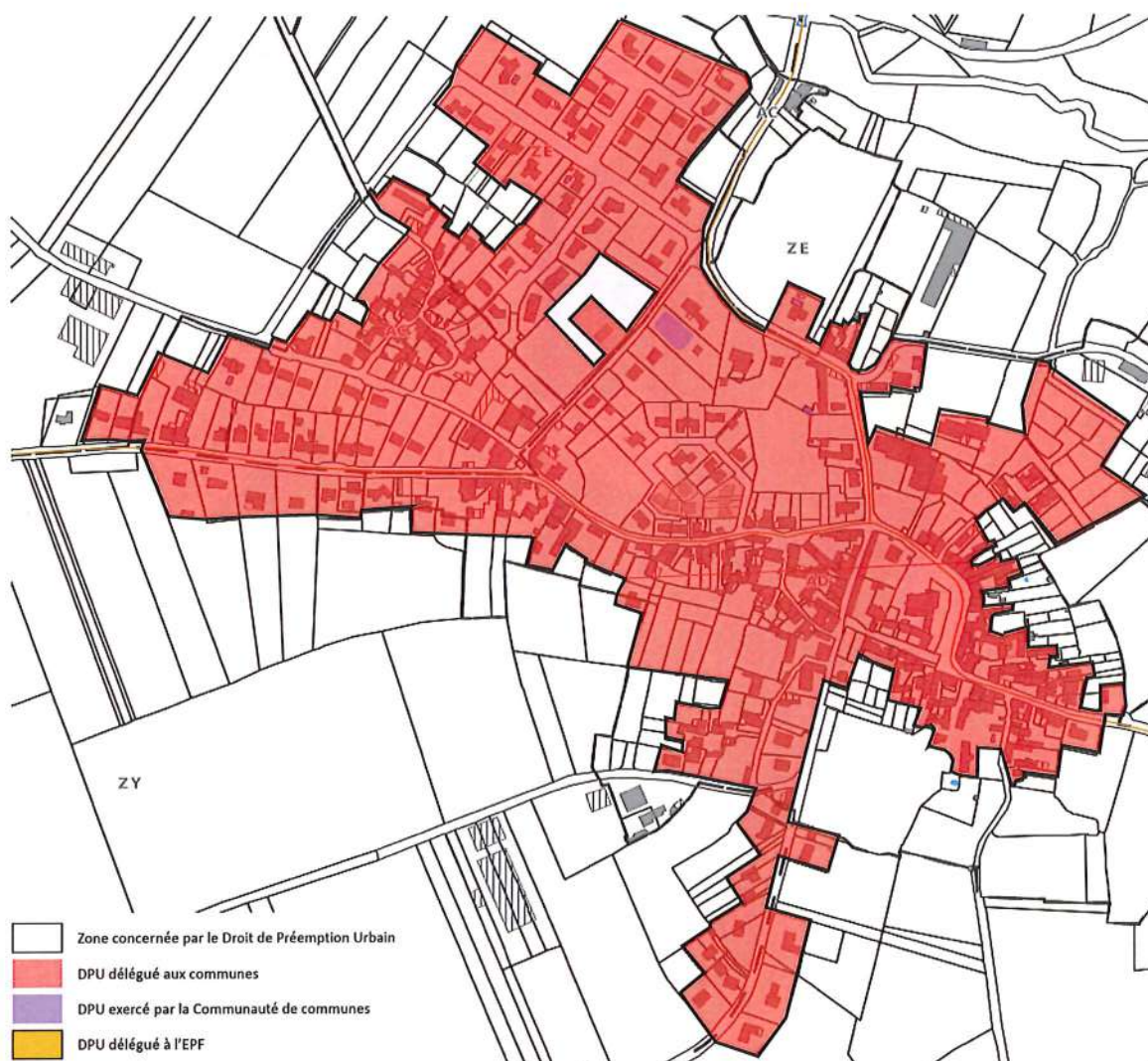
Commune d'Antigny (l'Egluère et la Godrie)



Commune d'Antigny (zone de la Levraudière)



Commune de Bazoges-en-Pareds (bourg)



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

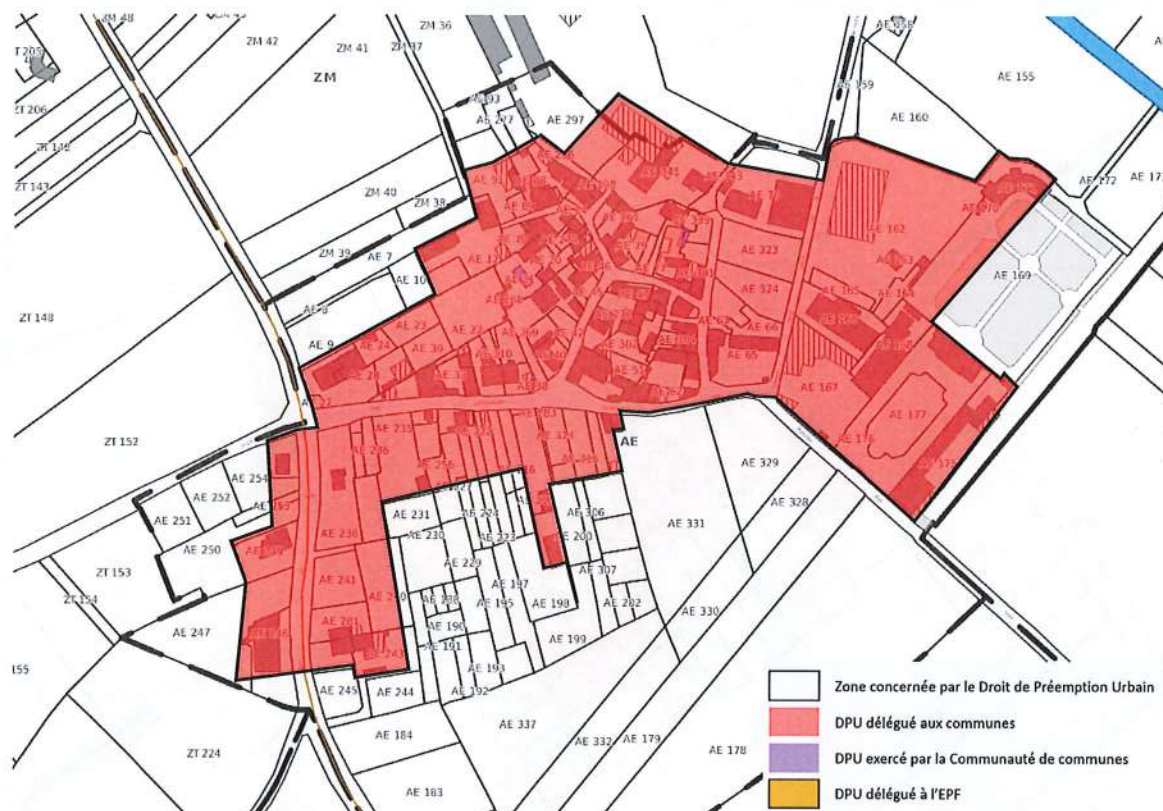
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

ID : 085-248500415-20240620-C170_2024-DE



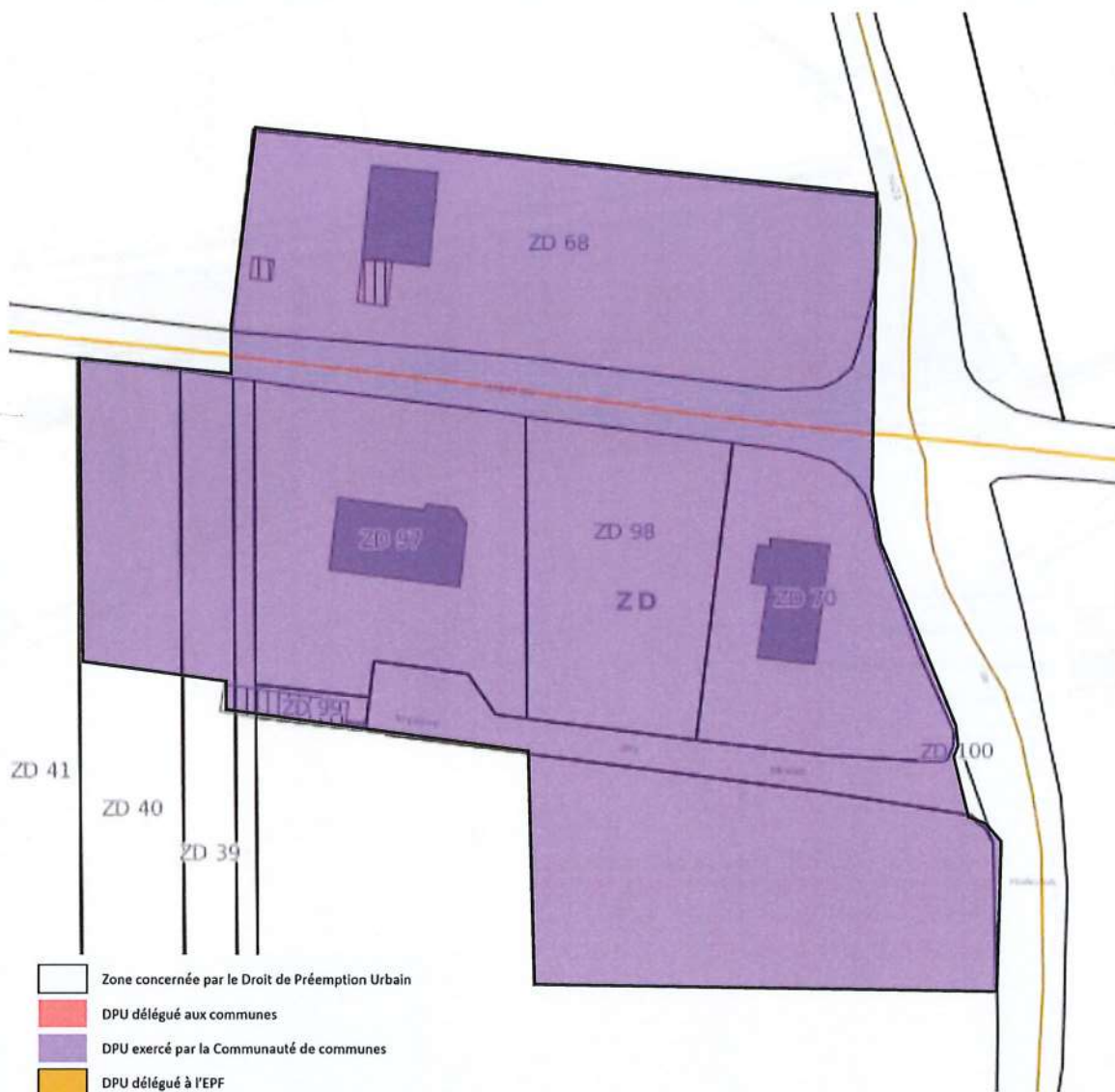
Commune de Bazoges-en-Pareds (le Pulteau)



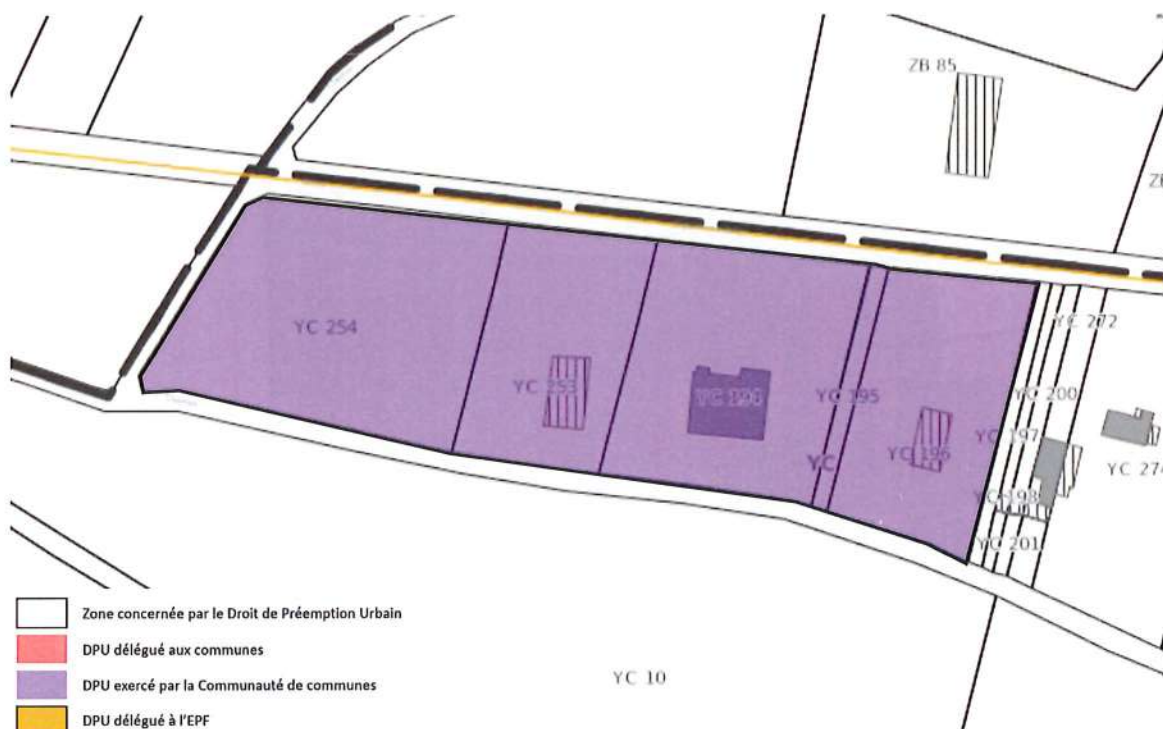
Commune de Bazoges-en-Pareds (la Rousselière)



Commune de Bazoges-en-Pareds (les Quatre Routes)



Commune de Bazoges-en-Pareds (le Paradis)



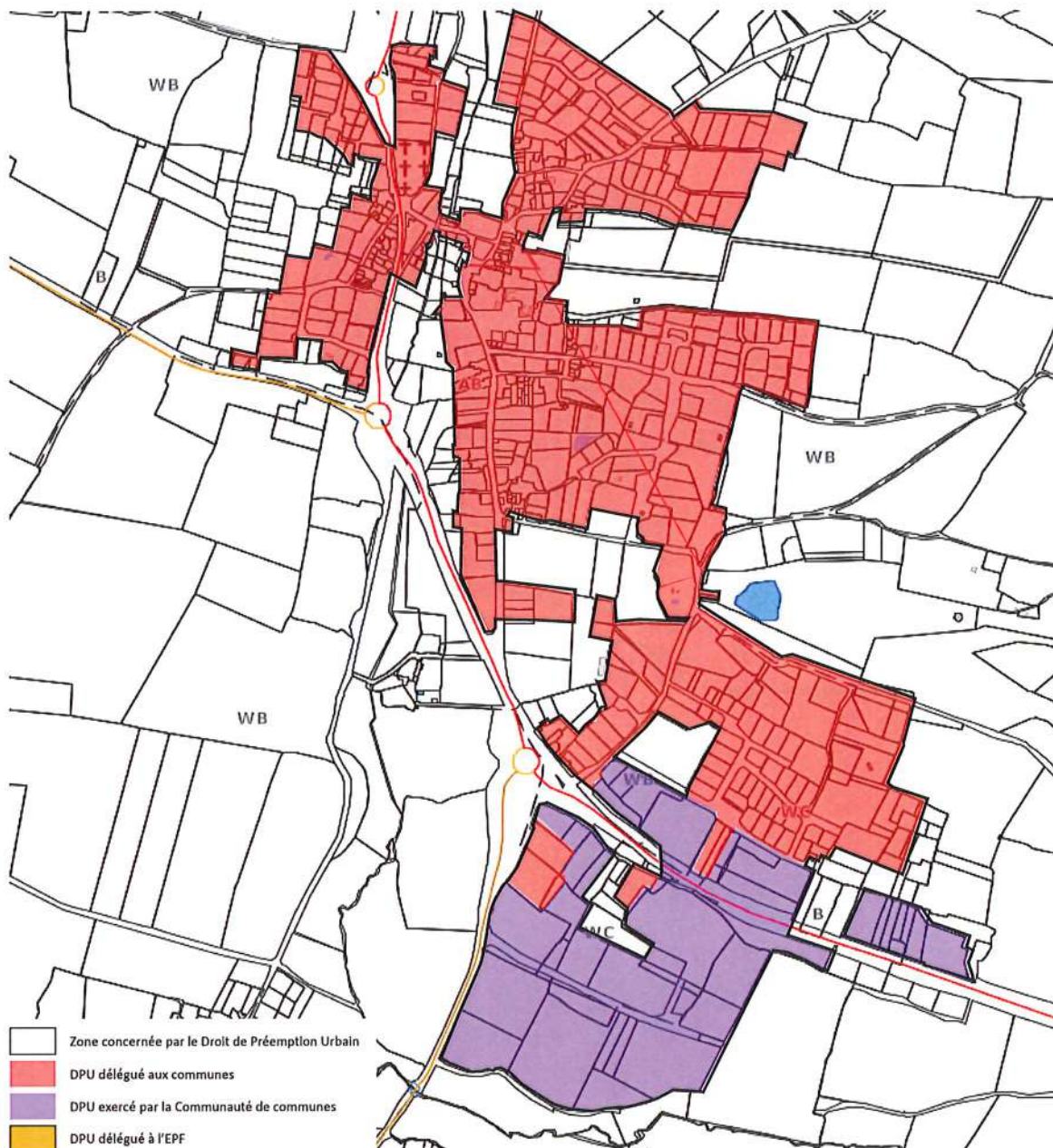
Carte de zonage DPU de la commune de L'Écluse. La carte illustre la répartition des zones d'habitat individuel (ZI) et leur statut de DPU (Droit de Préemption Urbain).

Légende :

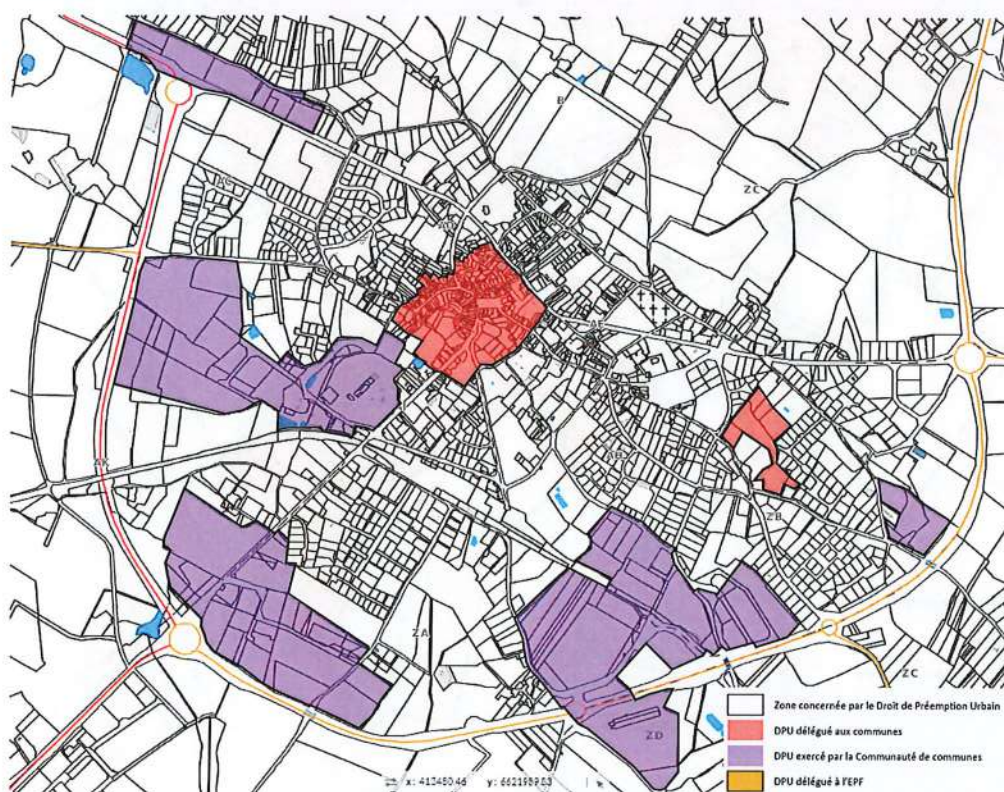
- Zone concernée par le Droit de Préemption Urbain (Ligne noire)
- DPU délégué aux communes (Rouge)
- DPU exercé par la Communauté de communes (Violet)
- DPU délégué à l'EPF (Orange)

Parcelles identifiées sur la carte : YH 34, YH 35, YH 36, YH 38, YH 39, YH 40, YH 41, YH 44, YH 60, YH 61, YH 62, YH 63, YH 66, YH 69, YH 70, YH 71, YH 72, YH 73.

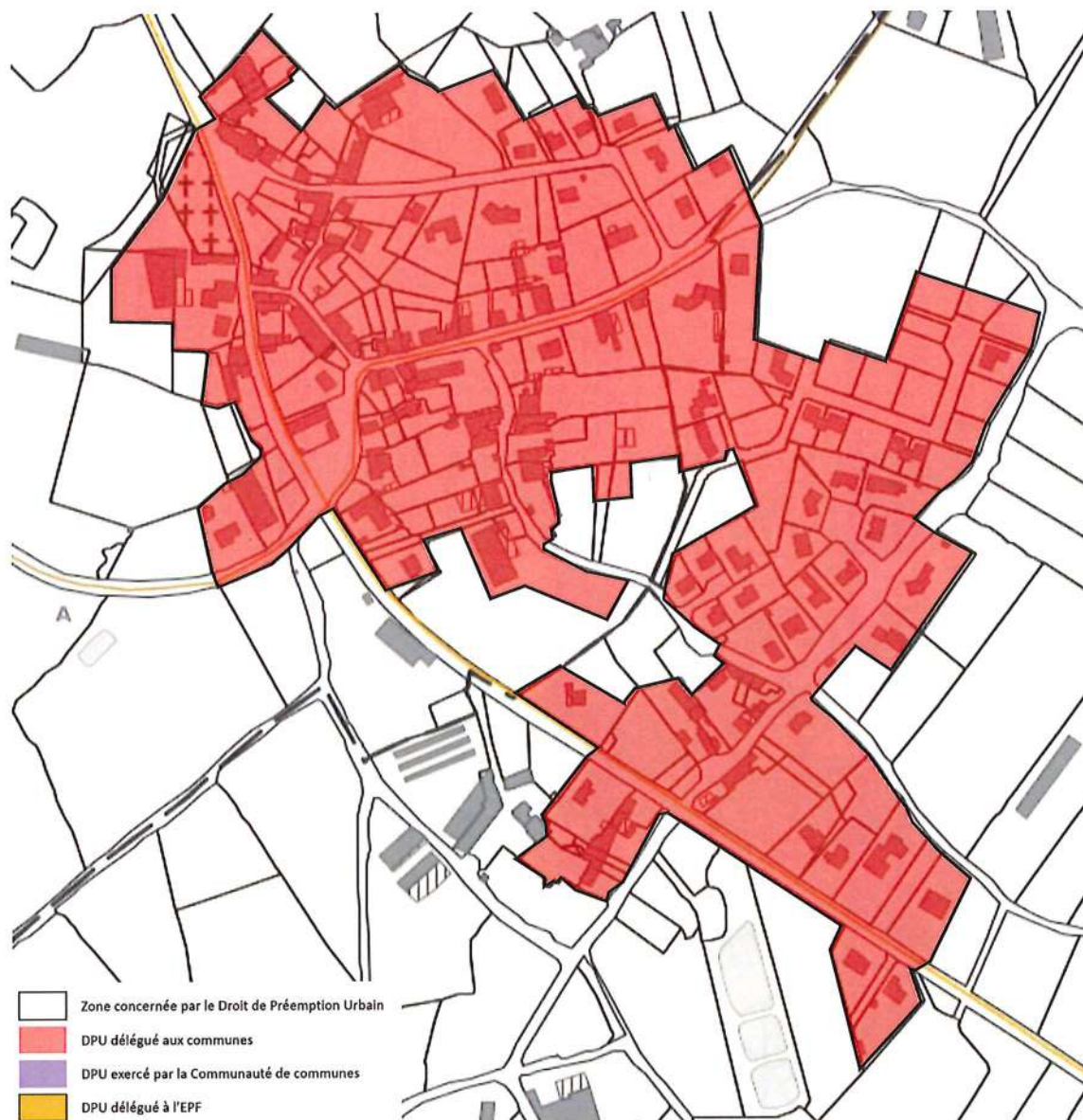
-  Zone concernée par le Droit de Préemption Urbain
 DPU délégué aux communes
 DPU exercé par la Communauté de communes
 DPU délégué à l'EPF



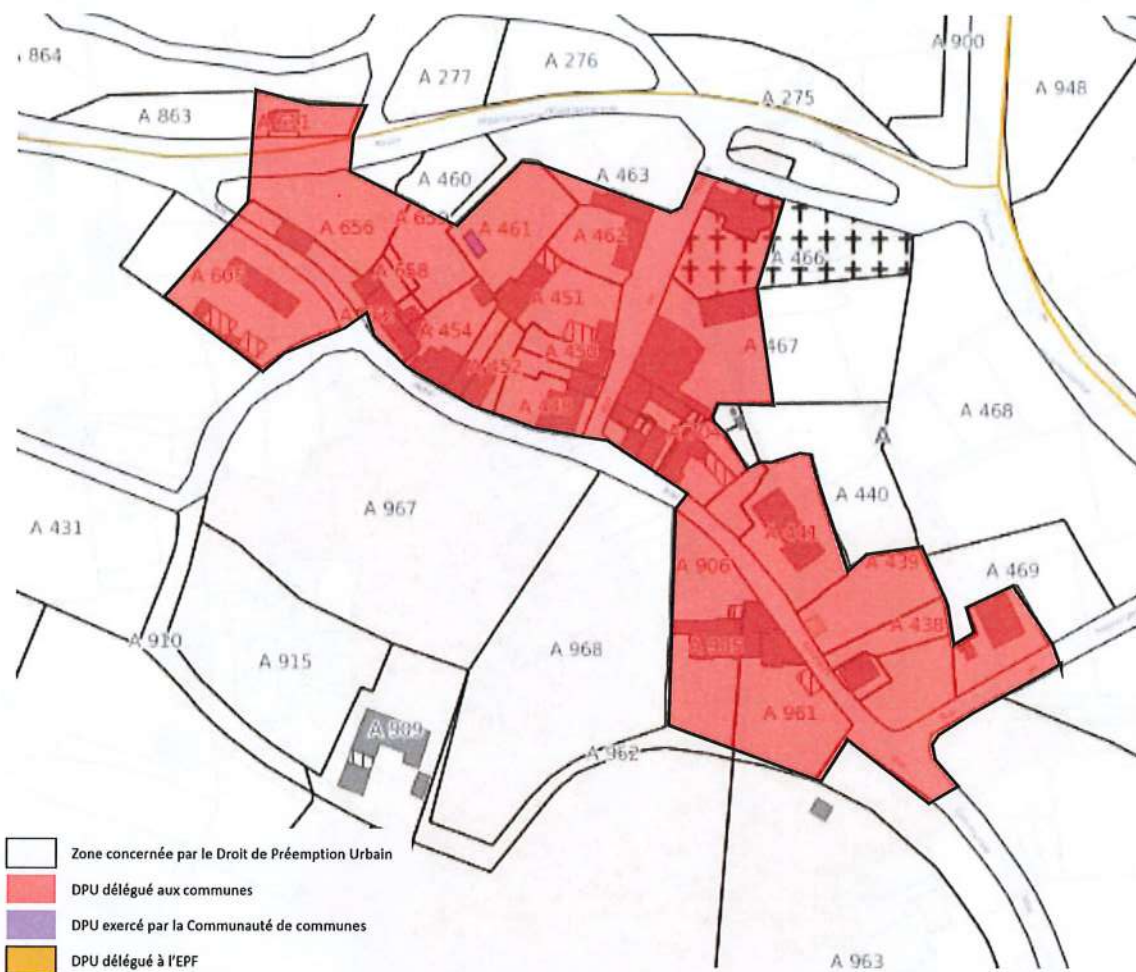
Commune de La Châtaigneraie



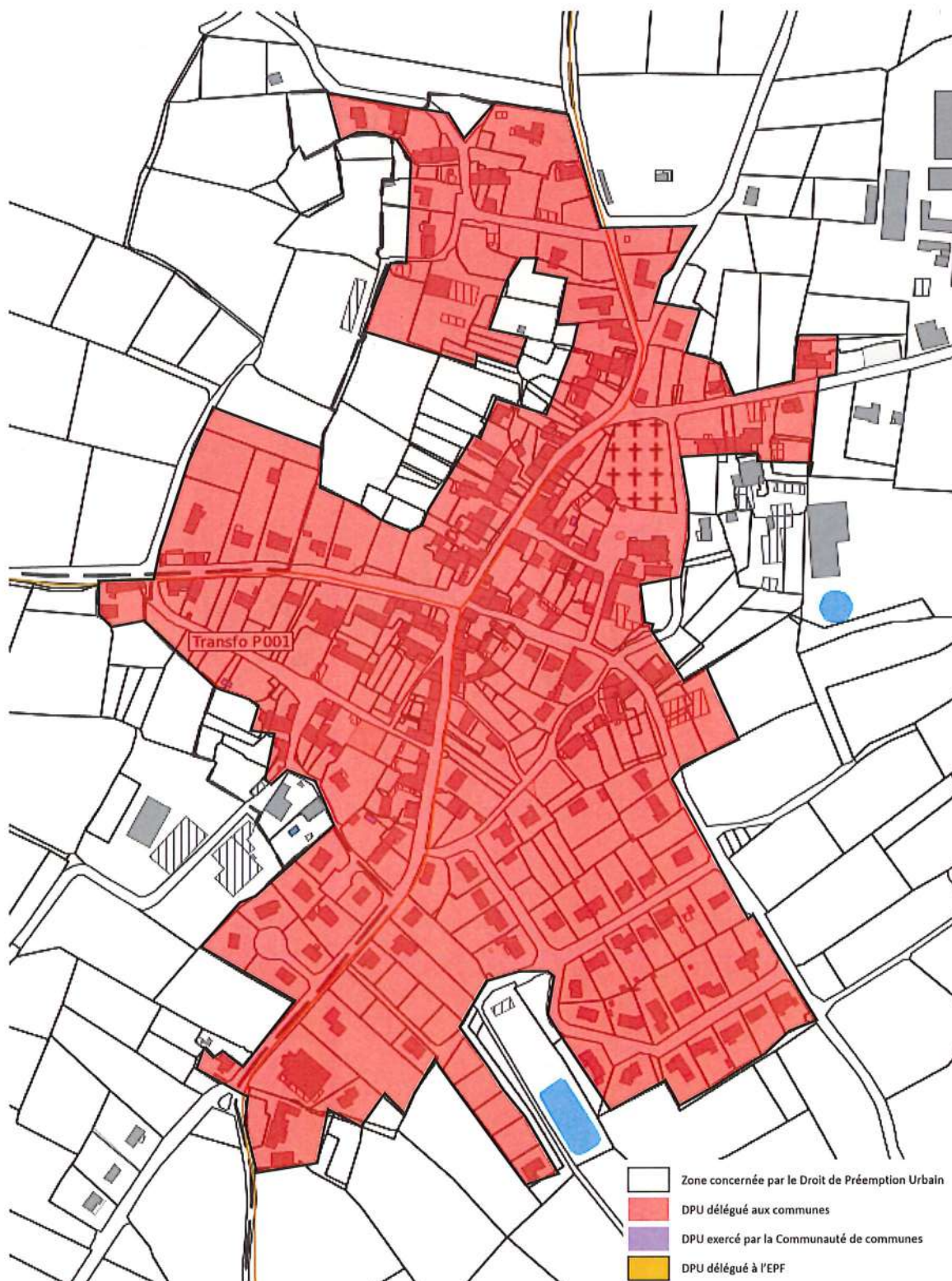
Commune de Loge-Fougereuse



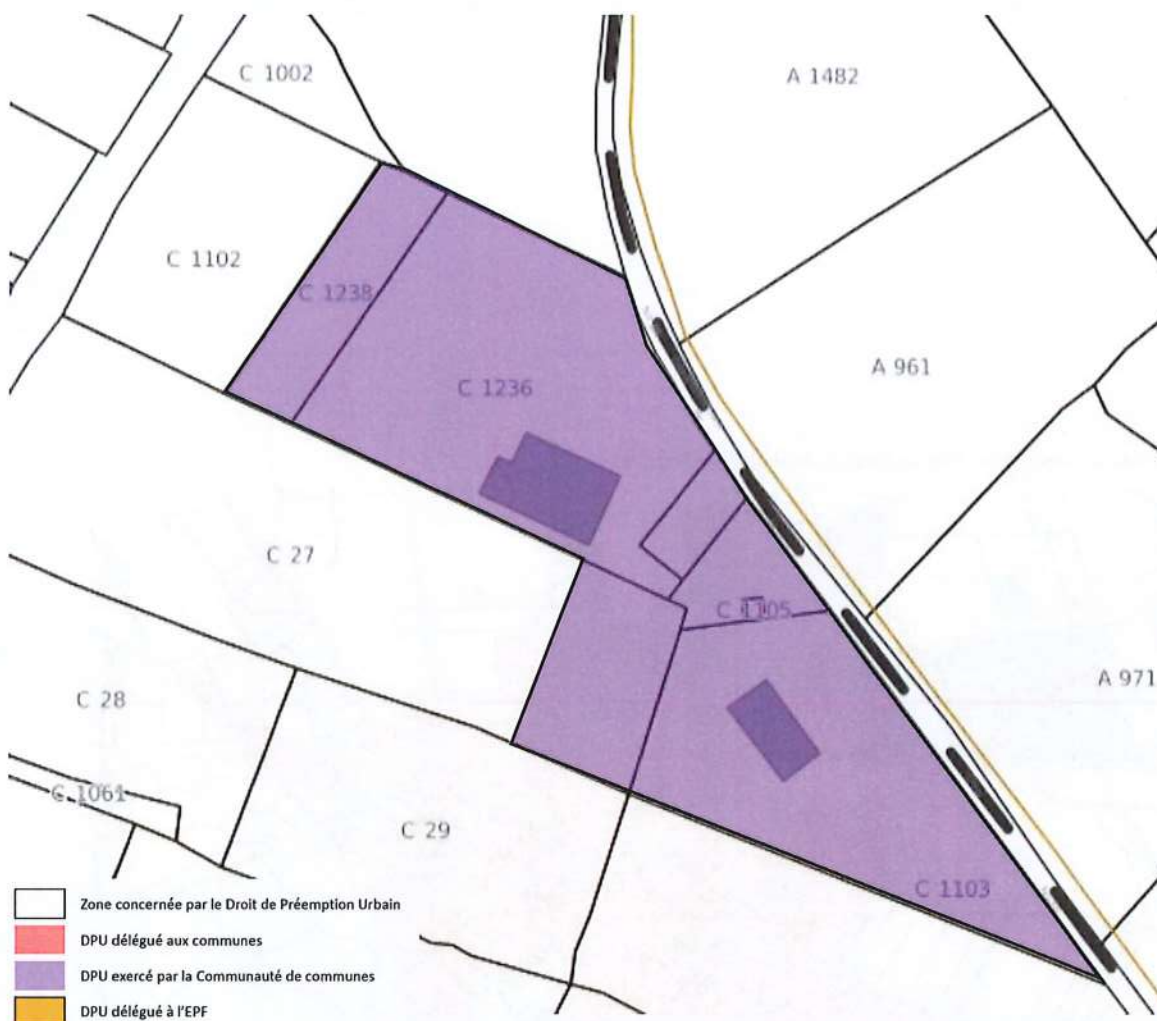
Commune de Marillet



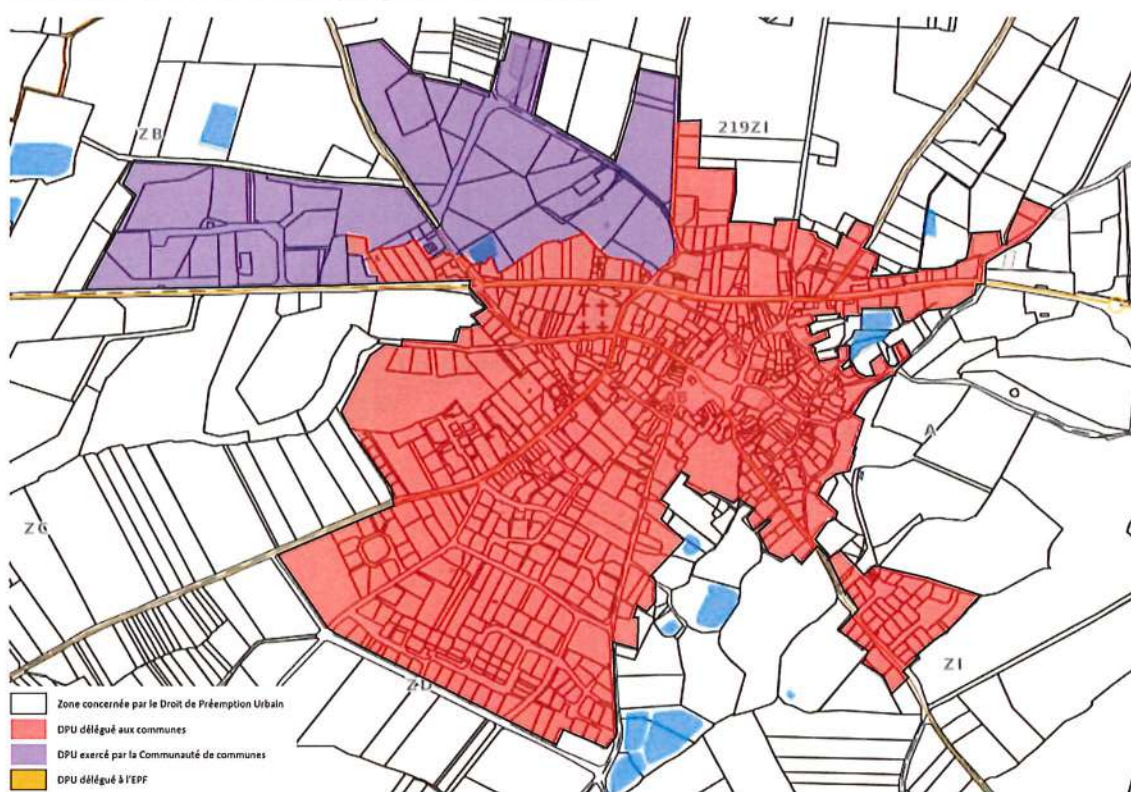
Commune de Menomblet (bourg)



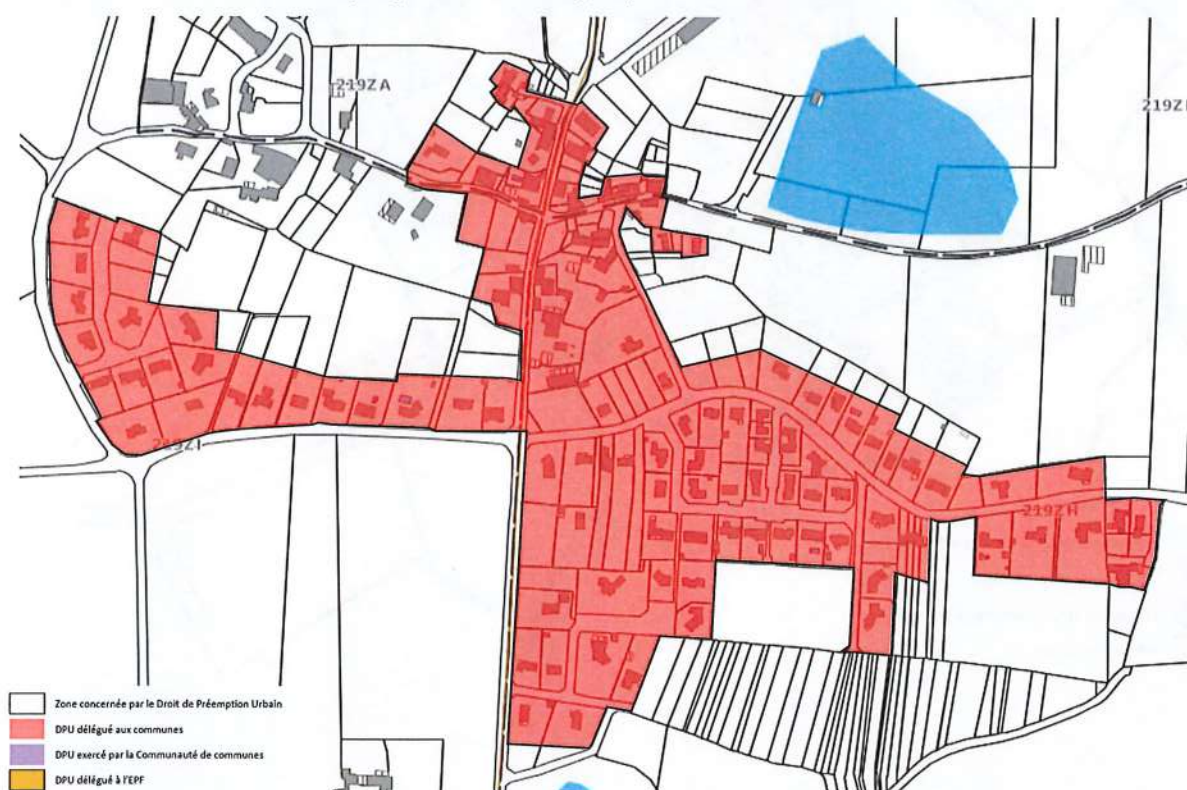
Commune de Menomblet (la Croix)



Commune de Mouilleron-Saint-Germain (bourg de Mouilleron-en-Pareds)



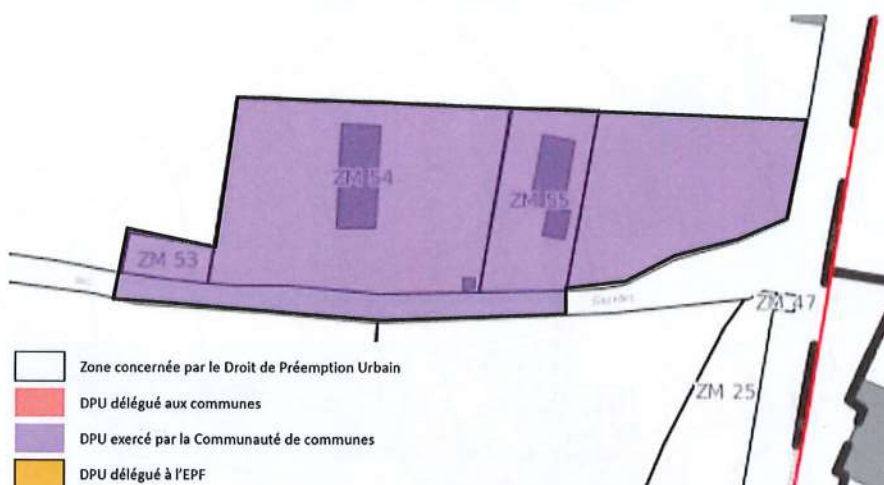
Commune de Mouilleron-Saint-Germain (bourg de Saint-Germain-L'Aiguiller)



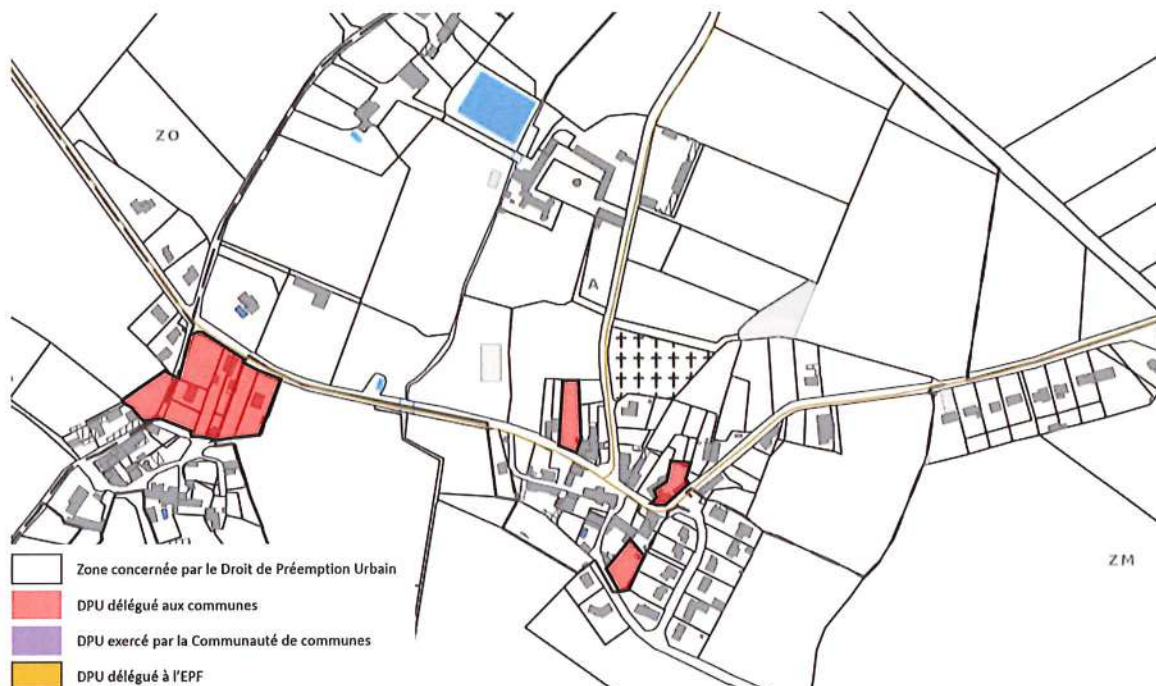
Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (bourg)



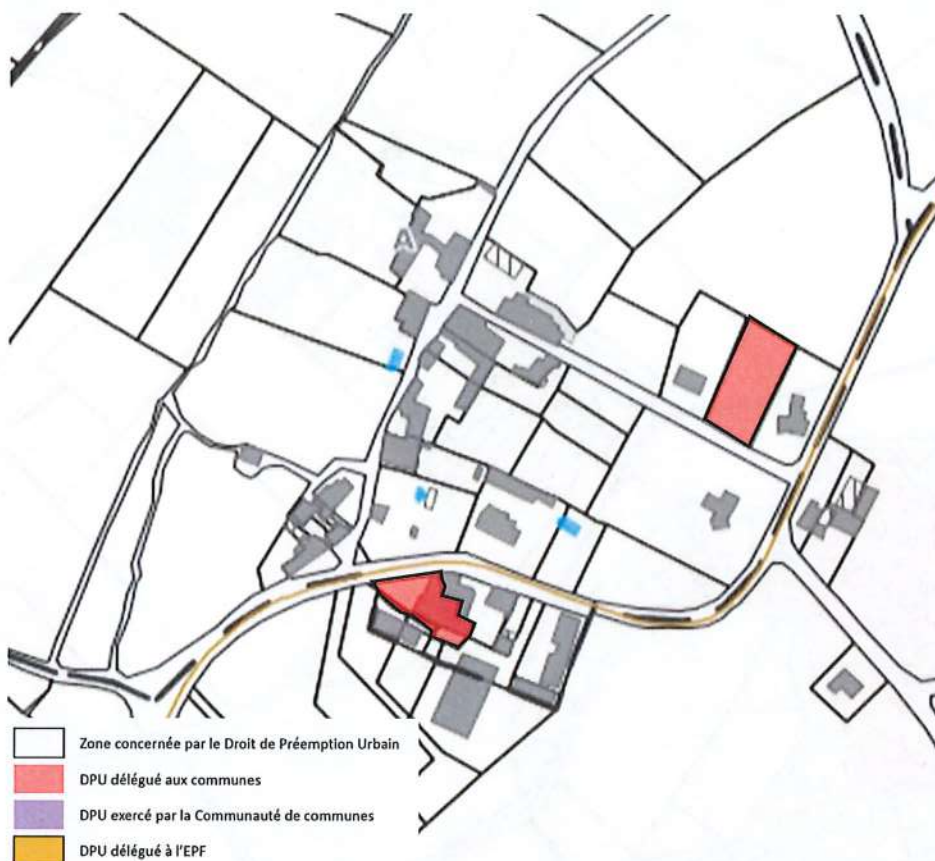
Commune de Rives-du-Fougerais – Cezais (les Fontaines)



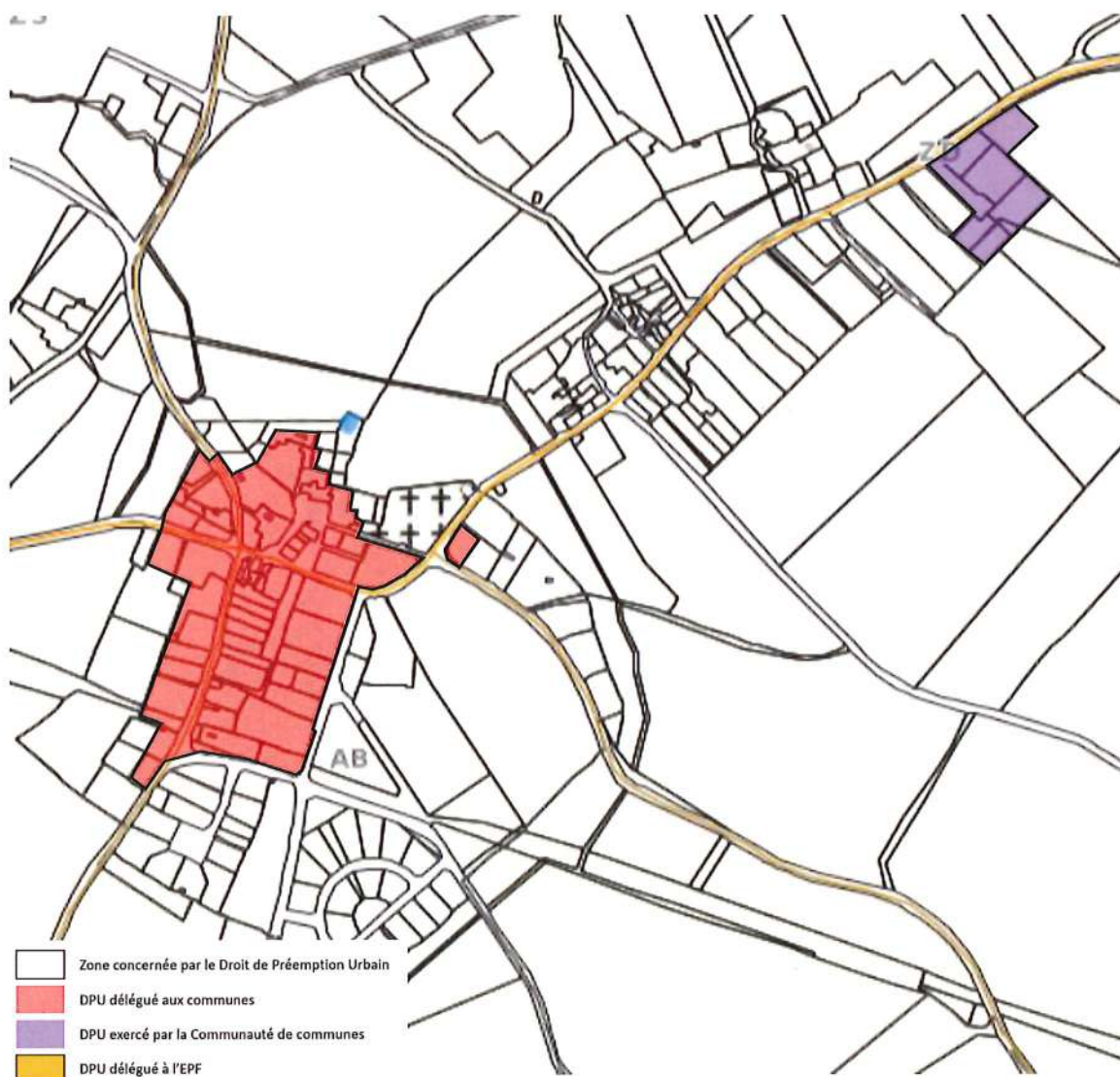
Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (bourg)



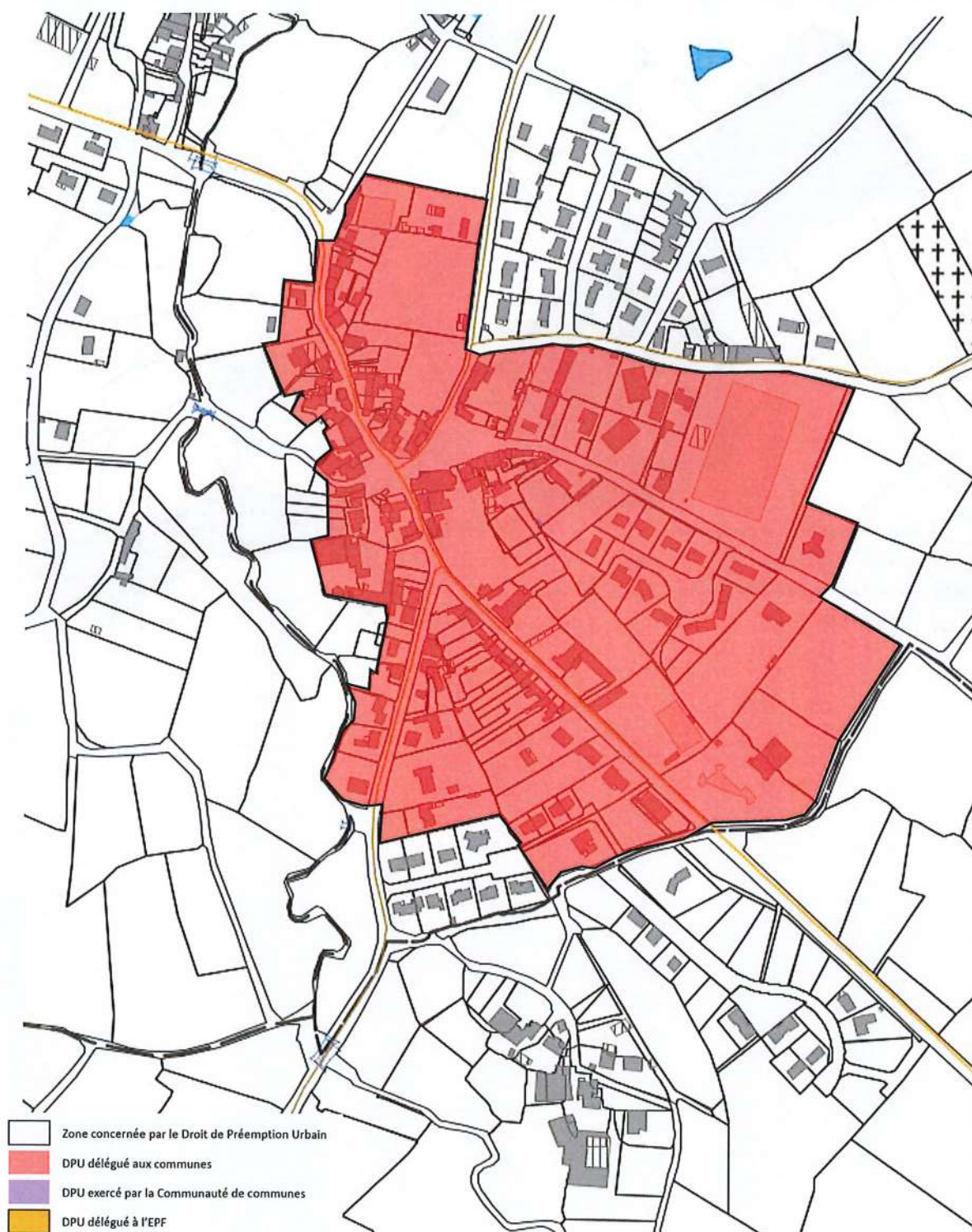
Commune de Rives-du-Fougerais – Saint-Sulpice-en-Pareds (la Chervinière)



Commune de Rives-du-Fougerais – Thouarsais-Bouildroux



Commune de Saint-Hilaire-de-Voust (bourg)



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

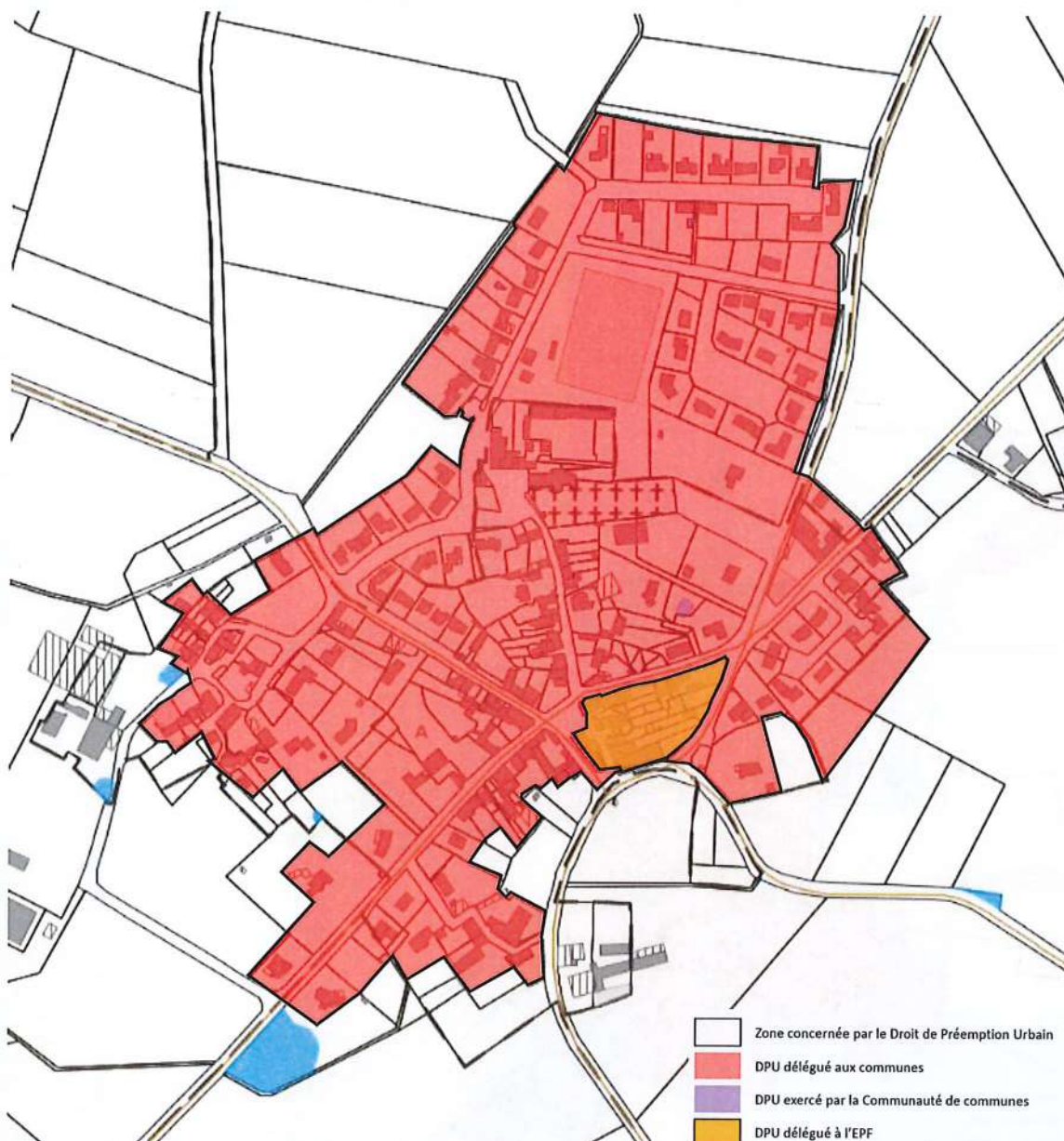
S²LOW

ID : 085-248500415-20240620-C170_2024-DE

Commune de Saint-Hilaire-de-Voust (Les Pinières)



Commune de Saint-Maurice-des-Noies



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

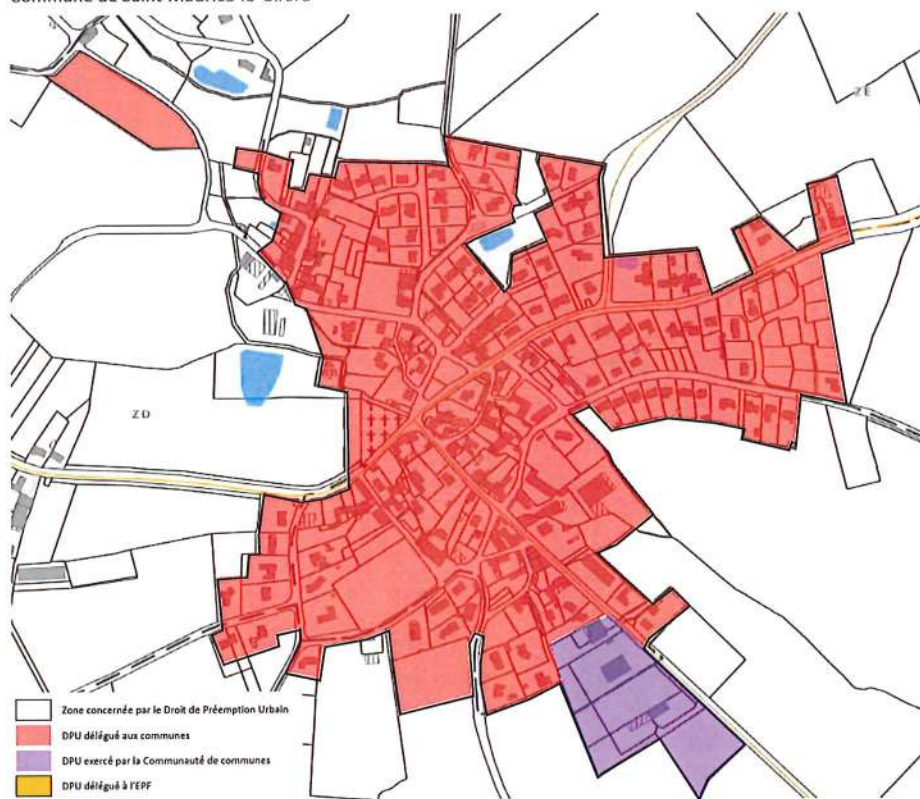
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

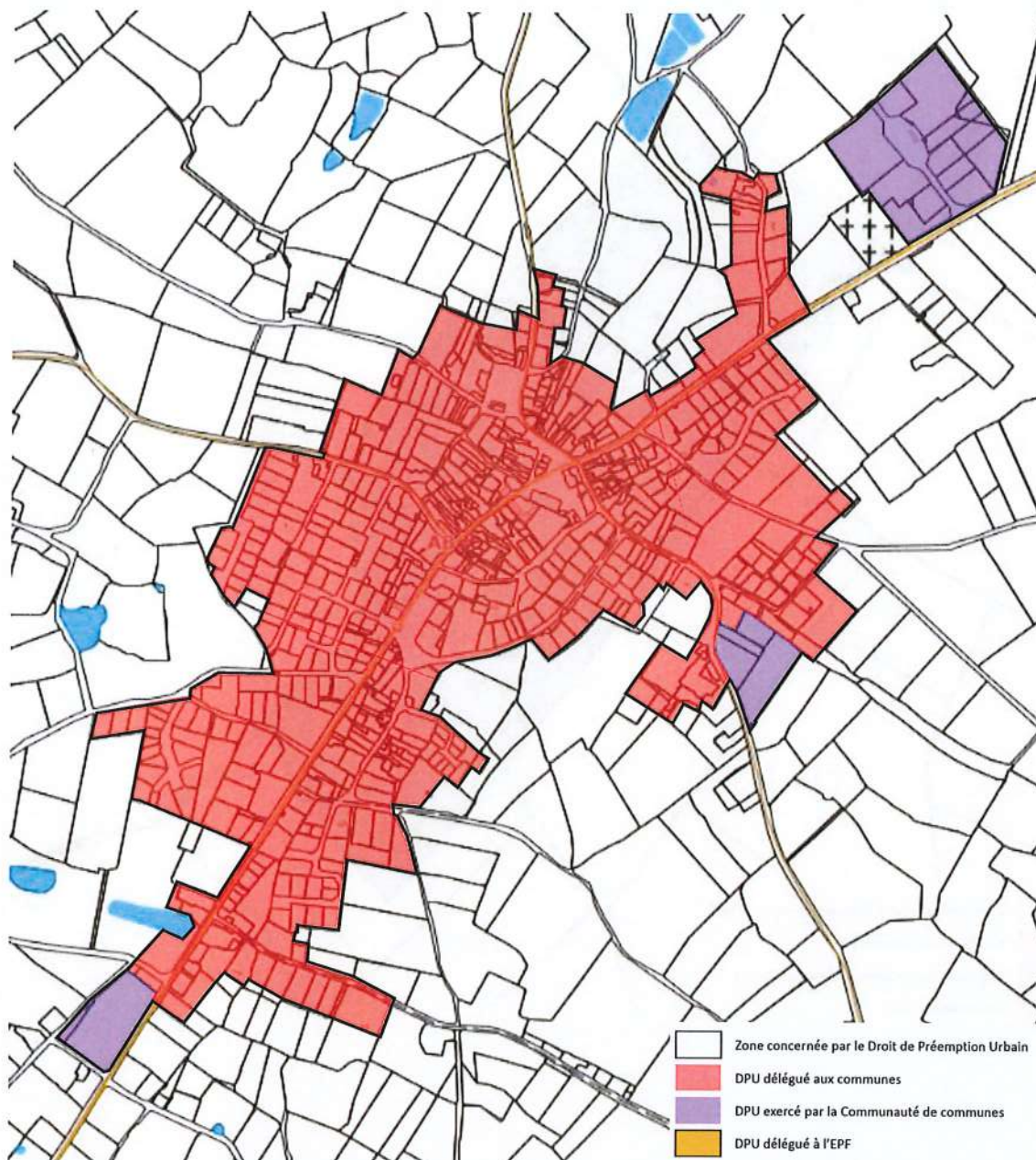
S²LOW

ID : 085-248500415-20240620-C170_2024-DE

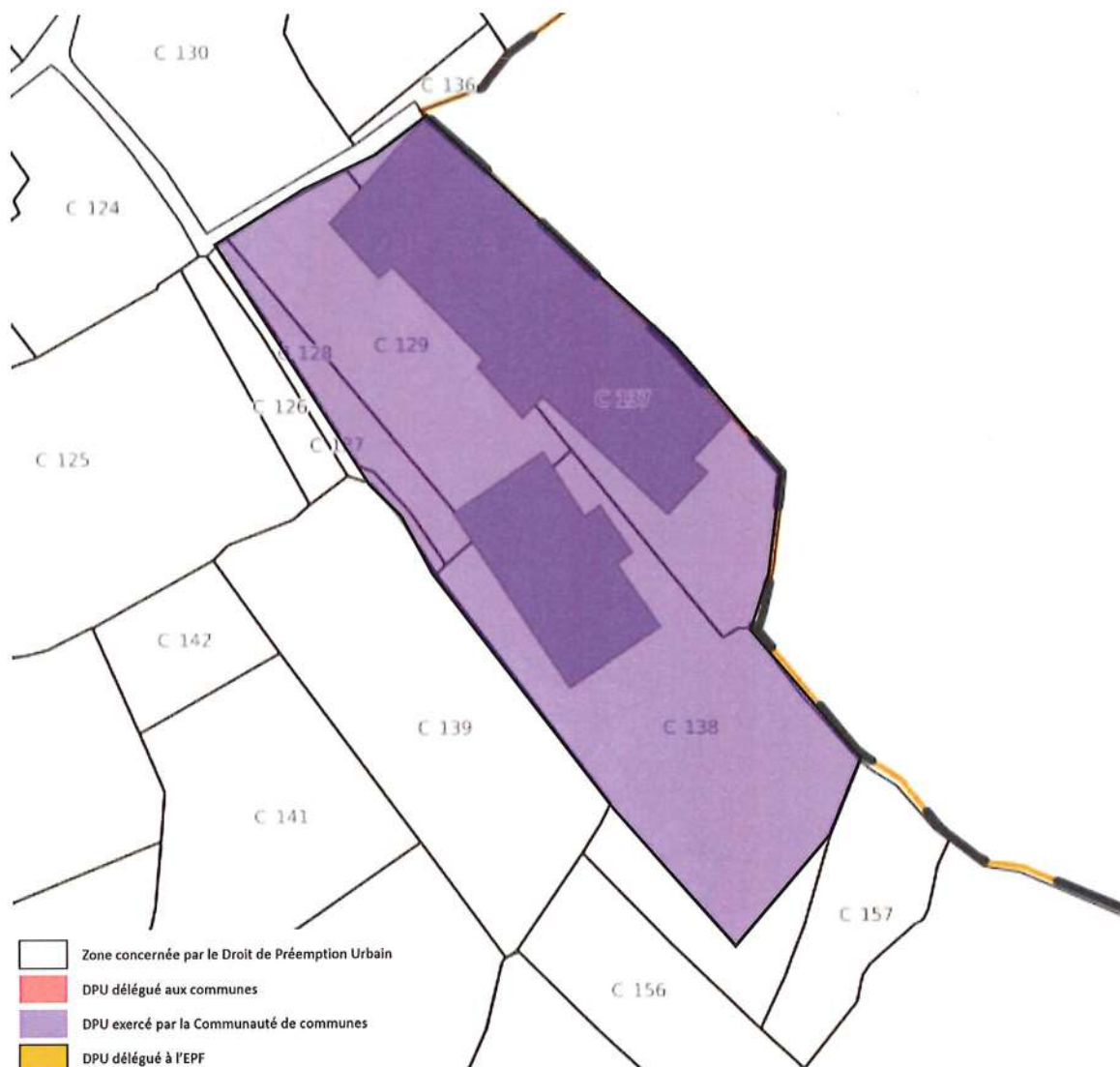
Commune de Saint-Maurice-le-Girard



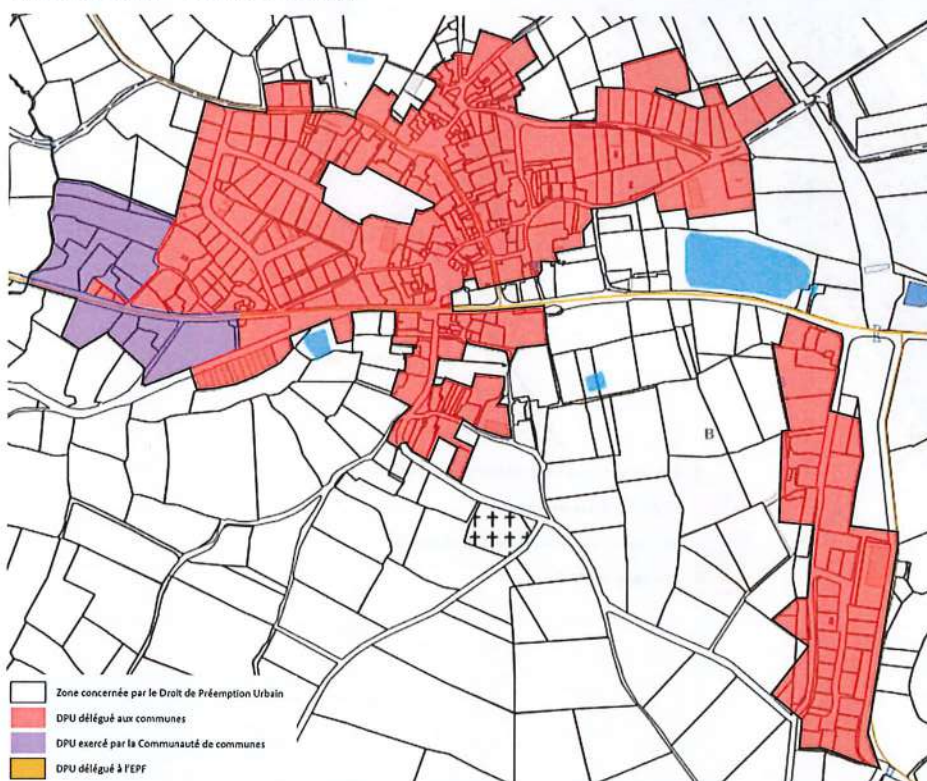
Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (bourg)



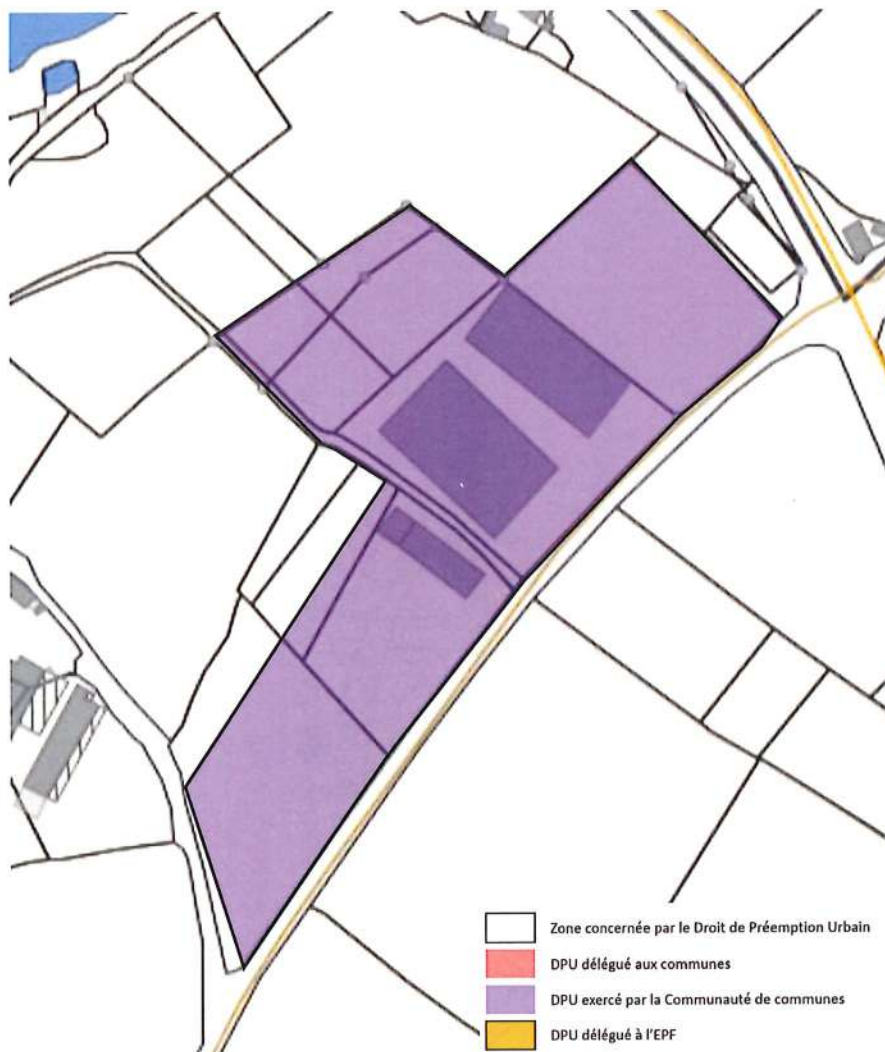
Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (Fertil-eveil)



Commune de Terval – Breuil-Barret (bourg)



Commune de Terval – Breuil-Barret (la Viollière)



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

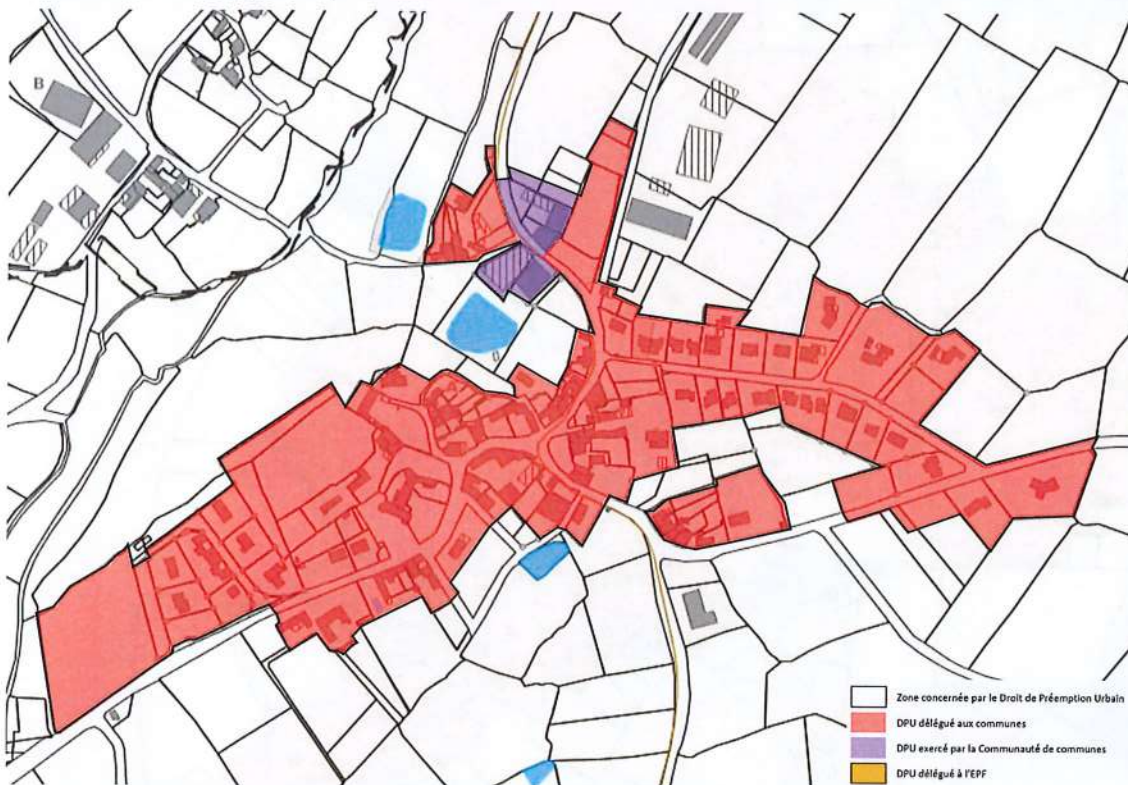
Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le

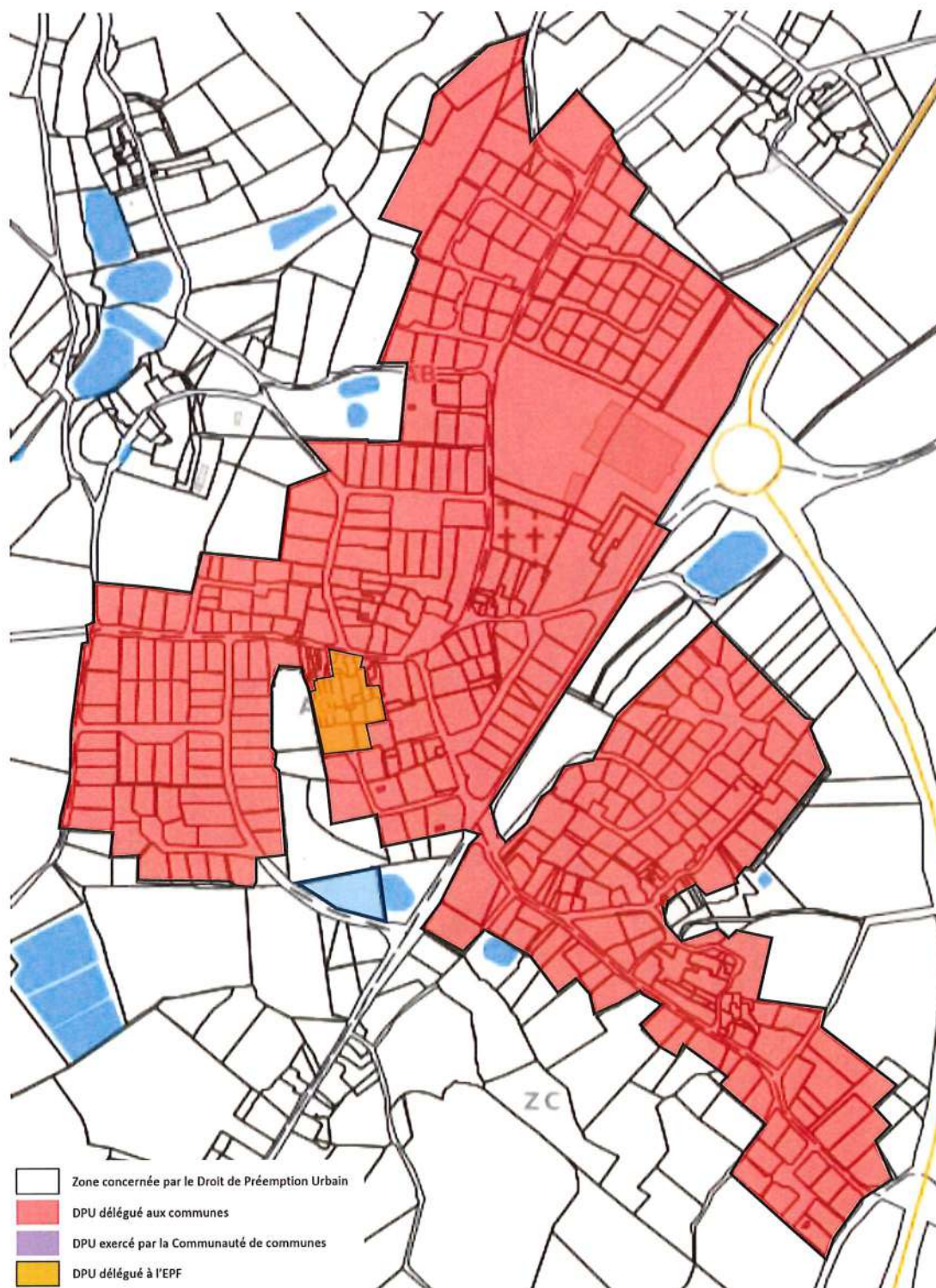
ID : 085-248500415-20240620-C170_2024-DE



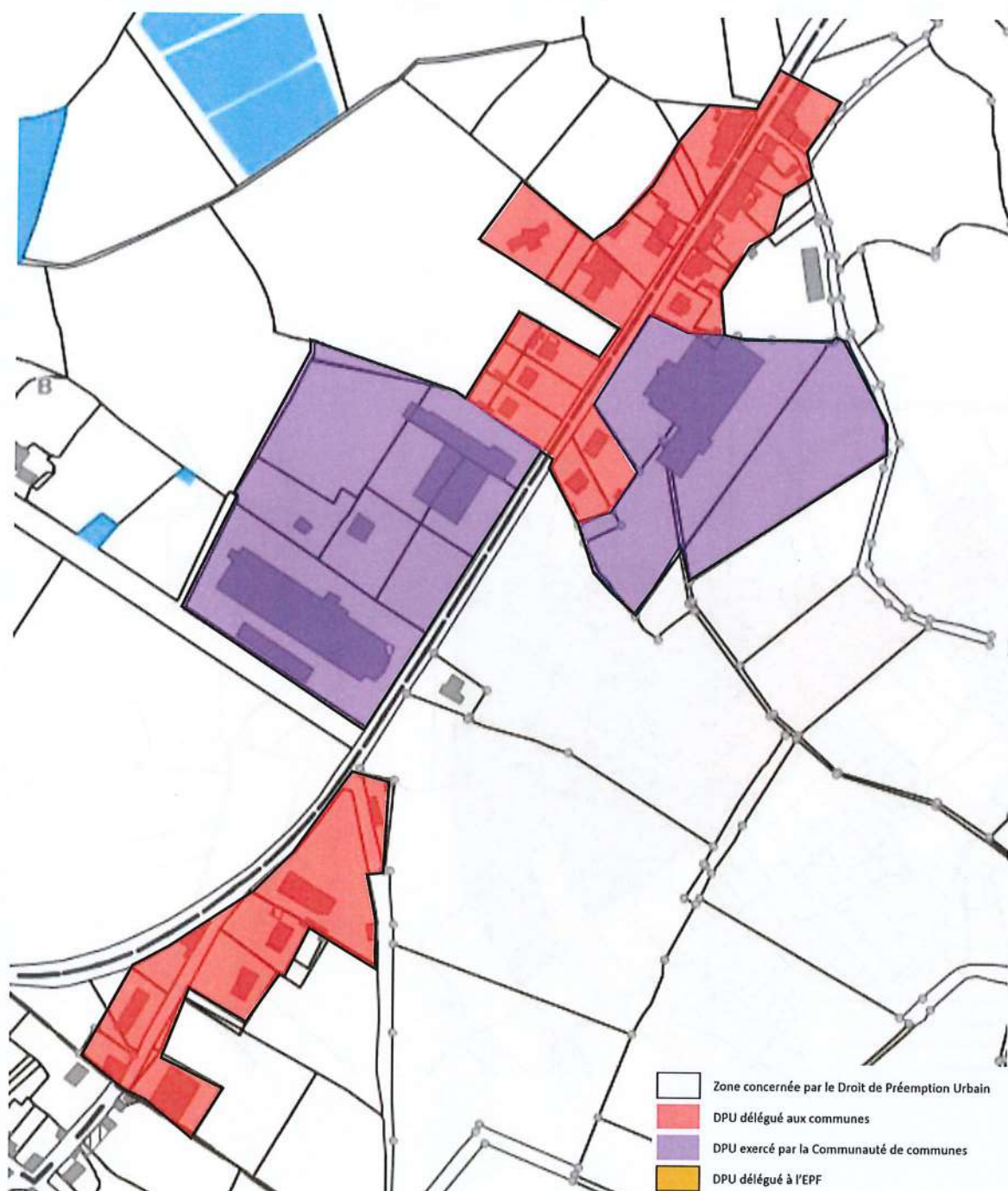
Commune de Terval – La Chapelle-aux-Lys



Commune de Terval – La Tardière (bourg)



Commune de Terval – La Tardière (la Herse et la Fondanière)



Commune de Terval - La Tardière (Bourg-Bâtard)

